



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/42
18 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo,
présenté par le Rapporteur spécial, M. Roberto Garretón conformément
à la résolution 1999/56 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé		5
I. INTRODUCTION	1 - 12	8
A. Mandat et activités.....	1 - 6	8
B. Mission conjointe d'enquête sur des allégations de massacres	7 - 8	9
C. Représailles contre des personnes qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies.....	9 - 10	10
D. Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et coopération avec l'Organisation des Nations Unies	11 - 12	10
II. LE CONFLIT ARMÉ	13 - 30	11

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
III. ÉVOLUTION POLITIQUE.....	31 - 47	16
A. Sur le territoire contrôlé par le Gouvernement.....	31 - 41	16
B. Sur le territoire contrôlé par le RCD et ^par le MLC	42 - 47	19
IV. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME	48 - 107	20
A. Dans le territoire contrôlé par le Gouvernement de Kinshasa	48 - 80	20
B. Dans le territoire contrôlé par le RCD et le MLC	81 - 107	27
V. VIOLATIONS DU DROIT INTERNTIONAL HUMANITAIRE..	108 - 117	32
A. Violations imputables au Gouvernement de Kinshasa.....	108 - 111	32
B. Violations imputables aux forces du RCD et du MLC.....	112 - 117	33
VI. CONCLUSIONS.....	118 - 137	34
A. Le conflit armé.....	118	34
B. Violations du droit international humanitaire commises par les forces du Gouvernement	119	34
C. Violations du droit international humanitaire commises par les forces rebelles alliées des pays non invités	120	34
D. Violations des droits de l'homme attribuées au Gouvernement de Kinshasa.....	121	35
E. Violations des droits de l'homme dans le territoire contrôlé par le RCD.....	122	35
F. Situation des défenseurs des droits de l'homme	123	35
G. Droit à la démocratie dans le territoire placé sous le contrôle du Gouvernement	124 -132	36
H. Le droit à la démocratie dans le territoire placé sous le contrôle du RCD.....	133	37
I. L'Accord de paix de Lusaka	134 - 137	37
VII. RECOMMANDATIONS.....	138 - 151	37
A. Respect du processus de paix	138 - 139	37
B. Démocratie.....	140 - 151	38

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Annexes</u>	<u>Page</u>
I.	Résolutions et rapports précédents de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme	40
II.	Autorités du Gouvernement de la République démocratique du Congo rencontrées par le Rapporteur spécial	41
III.	Autorités du Rassemblement congolais pour la démocratie rencontrées par le Rapporteur spécial.....	42
IV.	Autres institutions, églises, magistrats, organisations de la société civile, organisations non gouvernementales, partis politiques rencontrés dans les territoires contrôlés par les autorités de Kinshasa	43
V.	Autres institutions, églises, magistrats, organisations de la société civile, organisations non gouvernementales, partis politiques rencontrés dans les territoires contrôlés par les autorités du Rassemblement congolais pour la démocratie.....	46
VI.	Lieux visités par le Rapporteur spécial	47
VII.	Instruments internationaux auxquels la République démocratique du Congo est partie	48
VIII.	Groupes armés irréguliers qui sont impliqués directement ou indirectement dans le conflit armé en République démocratique du Congo ...	49
IX.	Conflits armés qui se développent sur le territoire de la République démocratique du Congo	50
X.	Principales initiatives de paix conduites par la communauté internationale depuis le déclenchement du conflit.....	51
XI.	Calendrier de la mise en œuvre de l'accord de cessez le feu.....	53
XII.	Liste non exhaustive des cas de violations des droits de l'homme commises dans les territoires sous contrôle du Gouvernement de la République démocratique du Congo et portés à la connaissance du Rapporteur spécial....	55
XIII.	Liste non exhaustive des cas de violations des droits de l'homme commises dans les territoires sous contrôle du RCD et du MLC et portés à la connaissance du Rapporteur spécial	71

ABRÉVIATIONS

AFDL	Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre
ANR	Agence nationale de renseignements
APR	Armée patriotique rwandaise
AZADHO	Association zaïroise pour la défense des droits de l'homme, devenue aujourd'hui
ASADHO	Association africaine de défense des droits de l'homme
CADDHOM	Collectif d'actions pour le développement des droits de l'homme
CDH	Comité des droits de l'homme et du droit humanitaire
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CNONGD	Conseil national des organisations non gouvernementales pour le développement
CRONGD	Conseil régional des organisations non gouvernementales de développement
CNS	Conférence nationale souveraine
COM	Cour d'ordre militaire
CPRK	Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa
DEMIAP	Détection militaire des activités antipatrie
FAC	Forces armées congolaises
FAR	Forces armées rwandaises
FONUS	Forces novatrices pour l'union et la solidarité
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
MPR	Mouvement populaire pour la révolution
MSF	Médecins sans frontières
ONG	Organisation non gouvernementale
PALU	Parti lumumbiste unifié
PAM	Programme alimentaire mondial
PIR	Police d'intervention rapide
RCD	Rassemblement congolais pour la démocratie
RTNC	Radiotélévision nationale du Congo
UDPS	Union pour la démocratie et le progrès social
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VSV	Voix des sans voix pour les droits de l'homme

Résumé

1. Mandat

En 1994, la Commission des droits de l'homme a demandé une étude approfondie sur la situation des droits de l'homme dans la République du Zaïre, aujourd'hui République démocratique du Congo. Le présent rapport est le sixième rapport annuel du Rapporteur spécial. Par sa résolution 1999/56, en date du 27 avril 1999, la Commission a prolongé d'un an le mandat du Rapporteur spécial. Elle lui a demandé en outre d'entreprendre, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et avec un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, une enquête sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire commises dans la République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997 ainsi qu'une enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire du pays, à condition qu'il y ait eu un accord de cessez-le-feu ou que les conditions de sécurité soient assurées. Malheureusement, les violations perpétuelles du cessez-le-feu décidé à Lusaka le 31 août 1999 ne permettent toujours pas de mener cette enquête.

2. Activités

Après un premier refus du Gouvernement, le Rapporteur spécial a été invité deux fois en 1999 (février et août/septembre 1999) à se rendre dans la République démocratique du Congo, où il s'est entretenu avec les plus hautes autorités de l'État, notamment avec le Président Kabila. Il a en outre été invité par les autorités du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), mouvement qui occupe, avec les armées du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi, près de 60 % du territoire congolais. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial a réalisé d'autres missions à Genève, à Bruxelles et à Rome.

3. Principales conclusions

Depuis le 2 août 1998, l'est de la République démocratique du Congo connaît une guerre provoquée par un mouvement appelé Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) - qui s'est par la suite scindé en deux factions - mouvement qui bénéficie de l'appui des armées du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi (pays que le Conseil de sécurité a qualifiés de "non invités"). Un autre mouvement rebelle sévit aussi : le Mouvement pour la libération du Congo (MLC). Face à cette situation, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a demandé un soutien aux armées de cinq autres pays : Zimbabwe, Tchad, Soudan, Angola et Namibie, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. La présence de ces neuf armées jointe à l'intervention de diverses milices, principalement les interahamwe et les Maï-Maïs, a créé un climat de grande insécurité et de violence. L'est du pays est secoué par des conflits armés internationaux et par des conflits internes. Il y a de plus divers autres conflits armés.

Violations du droit international humanitaire commises par les forces du Gouvernement

Les actes les plus graves ont été les bombardements de populations civiles par les forces armées congolaises et les forces alliées zimbabwéennes et tchadiennes (Kisangani, Gemena, Zongo, Libenge, Goma, Bunga) et les représailles dont les populations civiles de Bunga et de Gemena ont été victimes.

Violations du droit international humanitaire commises par les forces rebelles, alliées des pays non invités

En représailles à des attaques commises contre ceux que la population congolaise désigne comme des "agresseurs" ou des "militaires rwandais", les forces du RCD se sont vengées en massacrant à la machette, au couteau et à l'arme à feu des groupes de civils sans défense; les plus connus de ces massacres qui ont fait des milliers de victimes se sont produits à Chipaho, Lemera, Makobola, Walungu, Mwenga, Mikondero, Kamituga, Burhinyi, Kigulube, Buyankiri, Kasala, Kahungwe, Kashambi et Chifunze.

Violations des droits de l'homme attribuées au Gouvernement de Kinshasa

L'application constante de la peine de mort, que le Président Kabila justifie par la nécessité de garantir la sécurité de la population - bien qu'il se soit qualifié d'abolitionniste -, l'existence d'une Cour de l'ordre militaire (COM) qui ne respecte pas les garanties judiciaires, les attaques permanentes à la presse indépendante (arrestations de journalistes, rafles dans des imprimeries, citations à comparaître, recours à une législation liberticide de l'époque de Mobutu), la pratique systématique de la torture, des disparitions forcées et des exécutions sommaires, tous ces faits apparaissent les plus graves. Pour les éléments positifs, il faut relever les efforts déployés par le Ministre des droits de l'homme pour améliorer quelques aspects ponctuels de la situation et la solution trouvée pour les "personnes à risque" (à la physionomie tutsi, qu'il a fallu protéger pour éviter qu'elles ne fassent l'objet de représailles de la part de la population).

Violations des droits de l'homme sur le territoire contrôlé par le RCD

Sur le territoire occupé par les forces "rebelles" ou "d'agression" il règne un climat de terreur et d'humiliation et un sentiment de rejet de ceux qui exercent le pouvoir. Le droit à la vie est en permanence foulé aux pieds mais toutes les libertés publiques sont également bafouées : droit d'association, de réunion, d'expression et d'opinion. Il n'existe aucun organe d'information indépendant, les rares qui existaient ayant été interdits. Toute dissidence ou opposition est présentée comme une "tentative de génocide". L'expulsion de prisonniers vers le Rwanda comme vers l'Ouganda est un phénomène particulièrement grave. La peine de mort, prévue par la loi, n'est pas appliquée, ce qui est le seul élément que l'on peut qualifier de positif.

Situation des défenseurs des droits de l'homme

Dans les deux parties du pays, la situation des droits des défenseurs des droits de l'homme est grave. On trouvera en annexe plusieurs cas concrets de violation des droits d'association, d'expression, de réunion mais aussi du droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté individuelle dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme. Le Président Kabila

considère que les organisations non gouvernementales sont des "partis politiques". Pour le gouverneur du Sud-Kivu, la société civile est un groupement de partis politiques extrémistes.

Droit à la démocratie

Il n'existe aucune forme de démocratie sous le régime de Kinshasa; qui plus est, et contrairement aux dispositions de l'Accord de Lusaka, le Président Kabila a lancé un "débat national" afin de traiter exclusivement des questions qui l'intéressent lui et lui seul, et n'a pas engagé le "dialogue national" prévu dans les accords. Pour remplacer les partis politiques qui ont tous été déclarés illégaux, on a constitué des Comités de pouvoir populaire (CPP) financés par l'État et, dernièrement, une milice appelée Forces d'autodéfense populaire (FAP). Tous les pouvoirs sont entre les mains du Président.

Le RCD ne respecte pas davantage le droit à la démocratie étant donné qu'il n'y a pas de partis politiques et que la liberté d'expression, d'information, d'association, de réunion, de participation politique et le droit de vote etc., n'existent pas. Il n'est même pas possible pour la population de critiquer ce qu'elle considère comme une "agression et occupation étrangères". La seule chose qui soit autorisée c'est le RCD qui est en fait un parti-État. La population a subi des humiliations politiques terribles, comme la décision sans la moindre consultation de changer le drapeau national ou la décision de jumeler la capitale du Rwanda, Kigali, avec le territoire du Sud-Kivu lequel vise même à obtenir son autonomie.

Le 10 juillet a été conclu l'Accord de paix de Lusaka, que le RCD a signé le 31 août seulement. Il contient des dispositions d'ordre militaire et politique. Le cessez-le-feu n'a pas été respecté puisque les affrontements et les levées de troupes ont continué, que les milices n'ont pas été désarmées et que les massacres n'ont pas cessé. Pire encore, les parties en présence ont continué de tenir - et avec de plus en plus de vigueur chaque jour - un langage de guerre.

Les engagements politiques n'ont pas davantage été tenus : le facilitateur entre les éléments congolais parties à l'Accord n'est toujours pas désigné; le Gouvernement du Président Kabila se refuse à engager le "dialogue national" avec la participation de tous les partis politiques généralement reconnus et de la société civile, préférant un "débat national" qui se limite aux seules questions que lui-même accepte de traiter. Aucune des décisions figurant dans l'Accord de Lusaka n'a été appliquée dans les délais prévus et la grande majorité d'entre elles ne sont toujours pas exécutées.

I. INTRODUCTION¹

A. Mandat et activités

1. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo présente son sixième rapport à la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 53/160 de l'Assemblée générale et de la résolution 1999/56 de la Commission des droits de l'homme. (Voir annexe I.) Les faits sur lesquels porte le présent rapport vont jusqu'au 31 décembre 1999. Dans sa résolution A/54/179, l'Assemblée générale a demandé au Rapporteur spécial de lui soumettre un nouveau rapport à sa cinquante-cinquième session.

2. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo, après avoir cessé pendant deux ans de collaborer avec le Rapporteur spécial, lui a adressé deux invitations à la suite desquelles le Rapporteur s'est rendu une première fois au Congo entre le 16 et le 23 février (Kinshasa et Lubumbashi) et une deuxième fois entre le 27 août et le 6 septembre. À cette occasion, il a été reçu pendant près de deux heures par le Président Laurent Désiré Kabila et par les autorités dont les noms figurent à l'annexe II. Le Rapporteur spécial tient à souligner qu'au cours de ces deux missions le Gouvernement de Kinshasa, et en particulier le Ministre des droits de l'homme, s'est montré extrêmement coopératif. Il signale en outre que le 8 novembre le Ministre de la justice a autorisé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à visiter les prisons et autres lieux de détention, conformément aux dispositions du point 17 a) de l'Accord signé le 21 août 1996 relatives à la création du bureau des droits de l'homme au Zaïre. Il avait déjà accepté qu'une délégation de ce bureau soit installée dans la ville de Goma, siège du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD).

3. Lors de ses deux visites, le Rapporteur spécial a été reçu en outre par les chefs du RCD (il s'est rendu deux fois à Goma et une fois à Bukavu), un des deux mouvements rebelles existant dans le pays; on trouvera à l'annexe III les noms des personnes avec lesquelles il s'est entretenu. Celles-ci lui ont aussi réservé un bon accueil et le RCD avait également autorisé le bureau des droits de l'homme à travailler à Goma.

4. Dans les deux régions du pays que la guerre oppose, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants d'institutions, d'églises, d'organisations non gouvernementales (ONG), de partis politiques et de mouvements divers, qui sont énumérés aux annexes IV et V. Il a également tenu des consultations à New York (5 au 7 avril), à Kampala (2 septembre), à Genève (7 au 10 septembre et 8 au 11 décembre) et à Rome (5 au 7 décembre). Le 25 mai, il a participé à une réunion avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi et avec le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme pour le Rwanda; à cette réunion, tenue à Bruxelles, assistaient des représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Union européenne, du Gouvernement belge, du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, de l'Organisation de l'unité africaine et d'autres participants.

5. Il a également visité des commissariats de police, des quartiers militaires et des centres pénitentiaires ou des centres où des personnes sont privées de liberté même à des fins de protection (voir annexe VI). Malheureusement, des obstacles et des retards divers ont fait qu'au mois d'août le Rapporteur spécial n'a pas pu visiter les centres de détention de la Détection militaire des activités antipatrie (DEMIAP) ni le centre connu sous le nom

de Groupe Litho Moboti (GLM) relevant du Groupe spécial de la sécurité présidentielle (GSSP) où se trouvait détenu un éminent opposant défenseur des droits de l'homme.

6. Le Rapporteur spécial a fait parvenir au Gouvernement deux communications qui contenaient des allégations de violation des droits fondamentaux concernant 2 375 personnes. Il a en outre adressé 35 appels urgents en faveur de 265 personnes. Le Gouvernement a accusé réception de cinq de ces appels mais n'a adressé aucune réponse contenant les renseignements demandés. Toutefois le Gouvernement comme le RCD ont adressé au Rapporteur spécial des rapports généraux sur les questions qu'il avait soulevées dans ses rapports précédents et au cours des entrevues. Ces rapports consistent essentiellement à nier les allégations avancées et à rejeter les accusations sur la partie ennemie. En tout état de cause il faut reconnaître que le Ministre des droits de l'homme du Gouvernement de la République démocratique du Congo admet qu'il y a eu des débordements et des abus de la part des services de sécurité, qui ont entraîné des morts et des persécutions chez les défenseurs des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse au sujet d'un cas particulier. Au cours de son second voyage il a remis au Président Kabila une lettre pour demander la grâce de 19 condamnés à mort. Il a également fait parvenir au Président de la Cour de l'ordre militaire (COM) une note relative à la violation des garanties judiciaires. Toutes les affaires qui figurent à l'annexe XII et où la responsabilité du Gouvernement de Kinshasa est en cause ont été préalablement soumises à ce dernier afin de connaître son avis².

B. Mission conjointe d'enquête sur des allégations de massacres

7. Au paragraphe 9 b) de sa résolution 1999/56, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer, immédiatement après la signature d'un accord de cessez-le-feu ou dès que les conditions de sécurité le permettraient, et si possible en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) en 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités dont le Rapporteur spécial fait état dans le rapport qu'il a soumis à la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/31), afin que les coupables soient traduits en justice; elle le priait de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session. Pour donner suite à cette demande, le Rapporteur spécial a pris contact avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et avec un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, pour faire le point des conditions de sécurité dans le pays. La question a été traitée directement avec le Président Kabila qui s'est montré disposé à coopérer pleinement avec la mission conjointe lorsque les conditions de sécurité le permettraient. Dans son rapport préliminaire à l'Assemblée générale (A/54/361, par. 7), le Rapporteur spécial a fait savoir qu'à son avis les conditions de sécurité requises pour mener les enquêtes n'étaient pas réunies. Malheureusement, les violations continues du cessez-le-feu décidé à Lusaka, exposées plus loin, ne permettent pas au Rapporteur spécial d'avoir une opinion différente au moment d'établir le présent rapport, comme il ressort de la note du Secrétaire général (voir E/CN.4/2000/43).

8. Par ailleurs, la Commission d'enquête sur ces mêmes faits que le Gouvernement avait créée en janvier pour donner suite à une demande du Conseil de sécurité de juillet 1998 n'a pas pu mener à bien sa tâche car dans leur majorité les violations dénoncées s'étaient produites dans la zone occupée par les rebelles ou dans des zones de combat.

C. Représailles contre des personnes qui ont coopéré avec
l'Organisation des Nations Unies

9. En application de la résolution 1999/16 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a communiqué au Secrétaire général des informations sur les cas suivants : le cas du Commandant Makélélé Kabunda, arrêté le 20 mars alors qu'il assistait au procès intenté à deux collègues poursuivis par la Cour de l'ordre militaire (COM) pour avoir remis un rapport au Rapporteur spécial en février; le cas de Bofassa Djema, membre du Directoire du Mouvement populaire pour la révolution (MPR) à qui il a été interdit de quitter le pays le 23 février, trois jours après qu'il eut parlé au Rapporteur spécial; le cas de Kambaji wa Kambaji, dirigeant politique de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) à Kinshasa, arrêté le 19 juillet pour avoir communiqué des informations au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

10. Le cas le plus grave est toutefois les persécutions dont ont été victimes à Goma, siège du RCD, de cinq défenseurs des droits de l'homme des organisations non gouvernementales Grande Vision, Centre de recherche et d'encadrement populaire (CREP-LUCODER), Promotion et appui aux initiatives féminines (PAIF) du Nord-Kivu et Action paysanne pour la reconstruction et le développement (APREDECI) qui avaient eu une entrevue avec le Rapporteur spécial le 21 février; le Rapporteur spécial leur a brièvement rendu visite en Ouganda pour avoir confirmation des faits.

D. Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et coopération avec
l'Organisation des Nations Unies

11. La République démocratique du Congo est partie aux instruments internationaux énoncés à l'annexe VII. Le Ministre des droits de l'homme a fait savoir le 10 décembre 1998 que son pays allait adhérer aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, ce dont le Rapporteur spécial s'est félicité et dont il a informé la Commission des droits de l'homme en présentant son rapport précédent (E/CN.4/1999/31). Malheureusement, 12 mois ont passé et on attend toujours la décision du Président qui sera prise apparemment après avis du Ministère de la défense.

12. Le Rapporteur spécial se félicite de la publication dans un numéro spécial du Journal officiel paru le 9 avril, avec la collaboration du bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de Kinshasa, de tous les instruments internationaux auxquels la République démocratique du Congo est partie. Il regrette toutefois la position du Président de la Cour de l'ordre militaire qui a exposé que la Cour entendait que le droit international était subordonné au droit interne et que, par conséquent, en cas de conflit, c'est ce dernier qui s'applique contrairement aux dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

II. LE CONFLIT ARMÉ³

13. Le 2 août 1998, une guerre éclate entre la République démocratique du Congo, six jours après l'expulsion du pays par le Président Kabila, et l'Armée patriotique rwandaise (APR), anciennement son alliée. Un parti inconnu, qui s'appellera plus tard le Rassemblement congolais pour la démocratie (RDC), attaque la République démocratique du Congo avec l'appui aujourd'hui avoué du Rwanda et de l'Ouganda, et du Burundi qui, lui, nie tout soutien. En novembre 1998, un autre groupe armé, le Mouvement de libération du Congo (MLC) entre en action. Au 31 août 1999, ces groupes occupaient 60 % du territoire. Le premier s'est scindé en deux factions, dont l'une se trouve dans la ville de Goma (RCD/Goma) et l'autre à Kisangani; ultérieurement, cette dernière s'est installée à Bunia et a changé de nom pour s'appeler Rassemblement congolais pour la démocratie/Mouvement de libération (RCD/ML) plus connu sous le nom de RCD/Bunia. Les deux factions ont signé le 31 août l'Accord de paix de Lusaka, après de considérables dissensions internes. L'une et l'autre connaissent de nouvelles divisions motivées par la frustration croissante de leurs éléments congolais, due à leur impopularité dans l'ensemble de la société congolaise de l'Est comme de l'Ouest aussi bien qu'à l'influence de plus en plus grande de l'élément rwandais. Un nouveau groupe rebelle, le Front de libération du Congo, est apparu à Bandundu; il bénéficie apparemment de l'appui de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA).

14. C'est en invoquant le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, rappelé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1234 (1999) en date du 9 avril 1999 que sont intervenues dans le conflit pour soutenir l'armée congolaise (Forces armées congolaises - FAC) des troupes d'Angola, de Namibie, du Soudan, du Tchad et du Zimbabwe, venues compléter neuf armées nationales, à quoi il faut ajouter au moins 16 autres groupes armés irréguliers (voir l'annexe VIII). La présence d'un aussi grand nombre d'armées et de groupes s'explique parce que le territoire de la République démocratique du Congo est également le théâtre de conflits nationaux et étrangers divers, comme le conflit qui a éclaté à Irungu et à Djugo, dans la province orientale, entre les groupes de l'ethnie hema - d'origine ougandaise - et de l'ethnie lendu - d'origine soudanaise; alors que pendant des siècles ils ont vécu dans la paix, réglant pacifiquement la répartition des terres, ils se trouvent aujourd'hui sur le pied de guerre à cause de l'appui que les forces ougandaises installées dans le pays ont donné aux Hemas. En juin, le groupe hema a attaqué un grand nombre de Lendus à Kibali Ituri, les tuant à coup de couteau; plus tard, de nombreux Hemas sont arrivés d'Ouganda pour s'installer dans le pays, ce qui a conforté la population congolaise dans l'idée que le conflit provoqué par le RCD avec l'appui du Rwanda et de l'Ouganda vise à provoquer la division du pays ou même sécession (voir annexe IX).

15. Sur tout le territoire, occupé ou non, la guerre est perçue comme une agression étrangère visant à provoquer la sécession du pays ou son annexion au Rwanda (le Président du Rwanda a reconnu en 1998 que son Gouvernement avait l'intention d'organiser une conférence de "Berlin II", par allusion à la Conférence de Berlin de 1885 qui avait fixé les frontières coloniales). Les plus hauts responsables religieux, avec à leur tête le Cardinal Eltsou (confessions catholique, protestante, kimbanguiste, orthodoxe, musulmane), ont exigé le 23 août le retrait de toutes les troupes étrangères venues piller les richesses nationales.

16. La violence a été extrême, surtout dans l'est du pays. Aux interventions des rebelles appuyés par des forces étrangères, les guérilleros nationalistes maï-maïs⁴ ont riposté par le terrorisme; ils bénéficient de l'appui de la population exception faite des défenseurs des droits de l'homme qui continuent leur combat contre toute violence, ce qui est tout à leur honneur.

L'infrastructure sanitaire est totalement détruite et la médecine traditionnelle revient.

L'impression retirée par le Rapporteur spécial de ses deux visites dans cette région a été la même : c'est le règne de la terreur. Les habitants d'un territoire occupé considèrent que les premiers responsables de la violence dont ils sont victimes sont les interahmwe, puis les Maï-maïs et enfin les "militaires rwandais". Mais quand on leur demande de qui ils ont le plus peur, ils citent dans l'ordre les militaires rwandais, ensuite les interahmwe et enfin les Maï-Maïs "qui n'assassinent pas les Congolais", même s'ils rançonnent les habitants pour obtenir de quoi manger. Depuis la nomination, au début de septembre, du Commandant maï-maï Sylvestre Luetcha au poste de chef d'état-major de l'armée, le Gouvernement de Kabila ne peut plus nier la responsabilité des violations des droits fondamentaux et du droit international humanitaire commises par ce groupe.

17. Si l'on fait un bilan après la première année de conflit on estime qu'il y a eu 6 000 morts, compte non tenu de ceux qui ont perdu la vie dans la forêt en prenant la fuite, 500 disparus, sans compter des milliers de personnes déplacées et de réfugiés. Comme il est habituel, la plupart sont des civils, et ce en raison de la réaction des chefs et des militaires du RCD. En effet, quand les guérilleros maï-maïs et la milice rwandaise interahamwe attaquent des villages contrôlés par le RCD, celui-ci demande des renforts lesquels, arrivés sur place, ne trouvent plus personne et se livrent à des massacres indescritibles contre la population civile. Les cas exposés au paragraphe 112 en sont des exemples; c'est ce que le RCD appelle des "bavures". Du côté du Gouvernement, les faits les plus condamnables en 1999 ont été les bombardements contre les populations civiles, énumérés au paragraphe 109. Il faut y ajouter les attaques contre la population civile tutsi livrées par les Maï-Maïs et les interahamwe, qui entraînent des représailles de la part du RCD.

Initiatives de paix

18. Le sentiment général dans tout le pays est que "la communauté internationale ne fait rien pour que le conflit cesse". C'est ce que disent le Président Kabila, les chefs du RCD, les habitants des territoires qu'ils soient sous le contrôle du premier ou des seconds, la société civile, les autorités religieuses, les partis politiques, etc. De l'avis du Rapporteur spécial, il y a là une mystification et une critique injuste à l'égard des différents pays d'Afrique qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes au service de la paix, en particulier la Zambie, la Jamahiriya arabe libyenne et l'Afrique du Sud (voir l'annexe X). L'intransigeance a toujours été le fait des intervenants : les Gouvernements de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda, du Rwanda et les chefs du RCD et du MLC. Beaucoup de réunions qui avaient été convoquées ont échoué faute de participants. Un accord de paix a été conclu à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) mais ni le Rwanda ni le RCD ne l'a signé (par la suite l'Ouganda déclarera qu'il ne s'agissait que d'une lettre d'intention); en mai, le Rwanda a proclamé un cessez-le-feu unilatéral qui a été rompu après le bombardement de Kisangani. Par ailleurs, tous les éléments de la société congolaise n'attendent pas la même chose de cette abstraction appelée la "communauté internationale". Tandis que pour le Président il faut aider le pays à chasser les "agresseurs" sans que la communauté internationale évoque la question de la démocratie ni du respect des droits de l'homme, l'opposition politique de son côté exige - outre le retrait des agresseurs -

des pressions pour l'instauration de l'état de droit propre à assurer le respect des libertés fondamentales. Pour le Gouvernement, c'est à lui que l'assistance technique et financière doit être octroyée. Pour l'opposition, cette assistance doit être acheminée par les institutions de la société civile, etc.

19. La population congolaise est reconnaissante des efforts déployés par les pays d'Afrique pour faire cesser la guerre. Toutefois, elle ne parvient pas à comprendre certains termes qui apparaissent aujourd'hui en droit international. La question qui a été le plus souvent posée au Rapporteur spécial par tous les éléments de la société congolaise était : "Pourquoi appelle-t-on les agresseurs 'pays non invités' ou 'forces opposées au Gouvernement qui violent la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale' ?".

Qualification du conflit

20. Dans son rapport précédent à la Commission (E/CN.4/1999/31, par. 41), le Rapporteur spécial a qualifié le conflit dans la République démocratique du Congo de conflit interne avec participation de forces armées étrangères. Divers faits obligent à réexaminer la question. En effet, des armées étrangères, parmi lesquelles on trouve celles qui ont répondu à l'appel du Président Kabila pour intervenir conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et celles des pays que le Conseil de sécurité a appelés "pays non invités" ont procédé à des échanges de prisonniers conformément aux dispositions de la Troisième Convention de Genève de 1949; des visites et des échanges de prisonniers ont eu lieu dans les territoires des "pays non invités"; des affrontements caractéristiques de toute guerre ont eu lieu entre les forces nationales étrangères sur le territoire congolais et des États non invités ont signé l'Accord de paix de Lusaka, où il est expressément fait mention des prisonniers de guerre et du caractère mixte du conflit. Aussi le Rapporteur spécial pense-t-il qu'en l'espèce il y a conjonction de conflits internes (le RCD contre le Gouvernement de Kinshasa; le MLC contre Kinshasa) et de conflits internationaux, comme celui qui a opposé le Rwanda et l'Ouganda sur le territoire congolais, les affrontements entre les armées du Rwanda et de l'Ouganda et les Forces armées congolaises (FAC). S'agissant de conflits internationaux, il est nécessaire de respecter les dispositions des quatre Conventions de Genève tandis que dans les conflits internes ce sont les dispositions de l'article 3 commun à ces conventions qui s'appliquent.

Cessez-le-feu du 10 juillet

21. Le cessez-le-feu décidé à Lusaka entre les Présidents de la République démocratique du Congo, de la Namibie, du Rwanda, de l'Ouganda, du Zimbabwe et de l'Angola (avec pour témoins des représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, de la Communauté du développement de l'Afrique australe ainsi que la Zambie) n'a pas été signé par les groupes rebelles du RCD - aucune de ses deux factions - et du MLC. Ce dernier l'a signé le 1er août et le RCD l'a fait signer le 31 août par 50 de ses membres fondateurs, fait révélateur de divergences internes profondes plutôt que d'unité.

22. L'Accord (S/1999/815) comprend un volet militaire et un volet politique. Il sera question de ce dernier au chapitre III. Le volet militaire prévoit un cessez-le-feu immédiat, la libération des otages dans les trois jours (encore que la notion d'otage ne soit pas clairement définie car ceux que le RCD considérerait comme des "otages" sont pour le Gouvernement de la République démocratique du Congo des "personnes protégées" et aucune définition n'est donnée à l'annexe A

de l'Accord de cessez-le-feu); il est prévu la création d'une commission militaire mixte et l'installation d'une force internationale de maintien de la paix, financées par l'Organisation des Nations Unies. Les prisonniers doivent être libérés entre 7 et 30 jours suivant la signature; le désarmement des groupes armés doit être réalisé dans les 30 à 120 jours (tâche indispensable mais difficile), etc. (voir l'annexe XI). Le Rapporteur spécial constate que dans de nombreux cas l'application des dispositions adoptées est indépendante de la volonté des parties et donc que le risque d'allégations de manquement aux engagements est énorme et les allégations ont déjà commencé. L'Accord consacre l'intégrité des frontières congolaises actuelles. Il importe de souligner que les parties s'engagent à envoyer au Tribunal pénal international d'Arusha toutes les personnes convaincues de génocide et à déférer aux tribunaux nationaux les responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

23. À ce jour, et du point de vue opérationnel, il semblerait que la seule partie qui ait rempli ses obligations en vertu des accords soit l'Organisation des Nations Unies. Dès que l'Accord a été signé par les rebelles, l'ONU a décidé l'envoi de 90 (dans un premier temps, 33) officiers de liaison entre les capitales des pays en présence et les pays et organisations observateurs (Zambie, ONU et OUA), bien que le Gouvernement de la République démocratique du Congo n'ait donné que le 10 novembre les garanties de sécurité nécessaires pour le personnel de l'ONU; au moment d'achever le présent rapport, l'envoi de 500 observateurs du cessez-le-feu était en préparation afin qu'ils puissent être progressivement installés quand les conditions de sécurité le permettraient et en vue de l'opération de maintien de la paix (résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 1999). Malheureusement, l'accueil des premiers officiers de liaison à Kinshasa a été décevant et dénotait ce qui pourrait être une campagne de dénigrement. Ils se sont entendu dire que l'ONU était responsable de l'assassinat de Patrice Lumumba il y a 38 ans, que parmi les officiers il y avait des assassins chargés de tuer le Président, qu'ils avaient intérêt à ne pas s'immiscer dans la politique interne et étaient tenus de faire rapport sur tout au Gouvernement. En outre, le Secrétaire général a désigné un représentant spécial pour la République démocratique du Congo, son Excellence M. Kamel Morjane (Tunisie). La "communauté internationale" a aussi désigné rapidement le Président de la Commission militaire mixte (le général algérien Rachid Lallali) assez longtemps avant que les combattants ne désignent leurs représentants. Enfin, l'Organisation de l'unité africaine a déployé ses 15 premiers observateurs chargés de vérifier l'application de l'Accord.

24. Du point de vue strictement militaire, les accusations de violation du cessez-le-feu sont permanentes et apparemment sérieuses, à telle enseigne que le Conseil de sécurité a lancé un appel à toutes les parties au conflit pour qu'elles appliquent intégralement l'Accord. Contrairement aux dispositions de l'Accord, les combats se sont poursuivis de même qu'ont continué la mobilisation de troupes et de matériel et l'acquisition d'armements. Les groupes armés n'ont pas été désarmés et le Président Kabila a même nommé chef d'état major de l'armée le commandant maï-maï Luetcha, légitimant ainsi ses actes; le RCD s'est rendu coupable de nouveaux massacres de civils sans défense. Néanmoins, d'une façon générale, les positions des parties sont les mêmes qu'avant la signature de l'Accord et la plupart des accusations sont liées à la possession de la très riche ville diamantifère de Mbuji-Maji.

25. Ce qui est plus grave c'est l'attitude des parties, qui ne semblent pas disposées à renoncer à l'option militaire. Le Vice-Président de la République du Rwanda, Paul Kagame, a déclaré le 19 octobre : "Nous n'y avons pas été invités par les Congolais, mais par nos problèmes de sécurité. Nous devons encore y rester, pour différentes raisons qui nous concernent".

L'Union des forces vives pour la libéralisation et la démocratie, groupement de maï-maïs, proclame qu'elle continuera la guerre pendant 100 ans contre le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi. Dans la zone sous le contrôle du Gouvernement de Kinshasa, le Ministre des relations extérieures a annoncé qu'ils attaqueraient sans se plier aux restrictions imposées par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et de ceux qui travaillent à un "rythme d'horloge" tandis que des proclamations incendiaires à la poursuite de la guerre fusent. Le Président du MLC annonce que son côté poursuivra les combats car les accords ne sont rien.

26. En résumé, aucune des échéances imposées dans le volet militaire de l'Accord n'était respectée au moment où le Rapporteur a établi le présent rapport (voir l'annexe XI).

Réfugiés à l'étranger

27. La République-Unie de Tanzanie et la Zambie ont été les principaux pays d'accueil des Congolais qui fuient la guerre. Il y a eu aussi des réfugiés rwandais qui fuyaient les Maï-Maïs.

Réfugiés en République démocratique du Congo

28. Les conflits qui ont éclaté à l'étranger ont provoqué une arrivée de réfugiés dans la République démocratique du Congo, essentiellement depuis le Congo-Brazzaville (40 000 personnes dont environ 7 000 sont rentrées chez elles) et depuis l'Angola (Cabinda). Le Gouvernement, au mépris de ses obligations internationales, les a parfois privées de liberté. Le nombre de Rwandais hutus réfugiés en République démocratique du Congo s'élèverait à quelque 13 000 après le retour volontaire dans le pays de 4 750 personnes.

Personnes déplacées

29. La guerre a entraîné le déplacement d'environ 800 000 personnes, dont beaucoup se sont cachées dans la forêt, en particulier parmi celles qui n'ont pas réussi à arriver en Tanzanie. En février, le Rapporteur spécial a visité le Centre de Kamalondo (Lubumbashi) qui abritait 382 personnes.

Personnes en danger

30. On a qualifié ainsi les Tutsis ou les personnes de morphologie tutsi qui habitent dans la zone sous le contrôle de Kinshasa et qui craignent d'être agressés par la population civile. Pour les protéger - ce que le RCD n'a pas accepté de faire en faisant valoir qu'il s'agit d'otages - le Gouvernement les a hébergés en janvier dans le camp militaire Kokolo puis les a transférés dans un centre social de l'Institut national de la sécurité sociale à Kinshasa. À Lubumbashi, ces personnes ont été hébergées dans l'ancien couvent Batika et à Kolwezi. Le Rapporteur spécial a visité le centre de l'Institut national de la sécurité sociale et le couvent Batika ainsi qu'il l'a fait savoir dans son allocution à la Commission des droits de l'homme. Par conséquent l'accusation portée par le RCD qui affirme que le Rapporteur spécial ne s'est pas occupé de leur sort est fallacieuse. Une fois les visas obtenus, le Gouvernement, agissant conjointement avec des pays d'accueil africains et occidentaux et grâce au concours de l'Organisation internationale pour les migrations, a pris les dispositions nécessaires pour les accueillir et a donné l'assurance que les Congolais pourraient retourner librement chez eux. Des réfugiés au nombre de 731 sont déjà

partis vers des pays tiers tandis que 438 ont été rapatriés au Rwanda et au Burundi, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge. Néanmoins, des personnes qui disent être en danger continuent de se présenter. À la fin de novembre, on estimait à un millier les personnes bénéficiant d'une protection particulière mais qui ont quand même l'intention de partir.

III. ÉVOLUTION POLITIQUE

A. Sur le territoire contrôlé par le Gouvernement

31. Dans tous ses rapports, le Rapporteur spécial a fait une place particulière à l'importance du "droit fondamental à la démocratie" car, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1999/57 de la Commission des droits de l'homme, en faveur de laquelle la République démocratique du Congo a voté, "la démocratie favorise la pleine réalisation des droits de l'homme" et "la réalisation de tous les droits de l'homme [...] est indispensable au respect de la dignité humaine et au plein épanouissement de la personnalité humaine, et fait également partie de la vie démocratique" (par. 3). Or, si les huit éléments énoncés au paragraphe 2 du dispositif sont essentiels à tout régime démocratique, le Rapporteur spécial constate qu'aucun n'est appliqué dans le pays. D'après les annonces faites lors de l'entrée en fonction du Président, le 17 mai devait marquer la fin de la transition à la démocratie. Mais, ce processus n'est même pas commencé. Pour l'essentiel, la nature du régime en vigueur à Kinshasa est inchangée. Le Président continue d'exercer tout seul le pouvoir exécutif (ce qui est normal) mais aussi le pouvoir législatif (quelques organes comme la Commission de la réforme institutionnelle ou le débat national en sont encore au stade des propositions) et dispose de pouvoirs importants sur le plan judiciaire (E/CN.4/1998/65, par. 32 à 37; E/CN.4/1999/31, par. 16 à 24), ce qui a été de nouveau confirmé en octobre dernier quand le Gouvernement a nommé des juges et en a promu d'autres sans consulter le Conseil supérieur de la magistrature.

32. La nouvelle loi sur les partis politiques - décret-loi 194 du mois de janvier - a été présentée comme une loi de "libéralisation des activités politiques". Certes, elle prévoit des dispositions raisonnables tendant à éviter les partis tribaux, régionaux ou familiaux mais elle impose des conditions difficiles à remplir, qui visent à éliminer les adversaires éventuels (les fondateurs des partis doivent avoir résidé dans le pays pendant l'intégralité de l'année précédente; ils doivent présenter des certificats de bonne santé physique et mentale, adhérer aux thèses politiques de l'actuel Gouvernement, faire un dépôt de 10 000 dollars des États-Unis) et en définitive le fonctionnement des partis dépend de l'approbation du Ministère de la justice qui peut les autoriser ou les interdire s'il y a des risques de trouble de l'ordre public (art. 15 et 40). Mais le plus grave - si cela est possible - est que depuis l'entrée en vigueur du décret-loi tous les partis légalement constitués se retrouvent dans l'illégalité. Aucun des partis légalement constitués à ce jour n'a déposé ses statuts conformément au décret-loi et les 10 partis consultés ont confirmé qu'ils ne le feraient pas. Le Rapporteur spécial a reçu des plaintes faisant état d'arrestations, de violations de locaux et d'autres formes de persécution visant environ une douzaine de partis, ce qui prouve que la loi n'a en rien changé la situation. Le Président a soutenu devant le Rapporteur spécial que, comme elles exercent dans les faits des fonctions de partis politiques, "les ONG et les églises devraient également être enregistrées en tant que partis".

33. Le problème majeur est que le décret-loi prévoit, à propos du "débat national" et de l'Accord de paix de Lusaka, la participation de "délégués des groupes d'opinion", d'"organisations civiles et politiques congolaises ... sans exclusive", de "partis congolais" et

d'"opposition politique". Lorsqu'on demande au Président, au Ministre de l'information et au Vice-Président du Comité organisateur du débat national quels seraient ces partis ou groupes, on obtient une réponse identique : "Pour éviter le chaos, il est évident que ce seront les partis qui sont conformes à la loi". Or il n'y en a pas. Pour le Président "les partis sont sources de division entre les Congolais".

34. La meilleure preuve que personne n'a cru à une ouverture politique c'est la déclaration, déjà mentionnée, du 23 août faite par les principales congrégations religieuses, qui demandent de "libérer l'espace politique".

35. Il n'a pas été question d'une nouvelle Constitution bien que le Président ait créé en 1997 une commission de rédaction qui, avec retard, a remis un projet inacceptable pour les secteurs démocratiques; ce projet a été soumis à une Assemblée constituante à composition inconnue qui n'a jamais rendu de rapport, puis a été renvoyé à une nouvelle Commission de la réforme institutionnelle apparemment disparue aujourd'hui. Le projet n'a jamais été soumis à plébiscite comme il avait été annoncé et au demeurant il n'a plus jamais été question de plébiscite jusqu'à l'apparition d'un "débat national" qui, comme toutes les institutions précédentes, sera limité aux seuls partisans des régimes.

36. En effet, le décret-loi 213 du 27 mars appelle à un débat national en vue de discuter de trois sujets fixés par le Président sans consultation préalable : légitimité du pouvoir; projet de Constitution; décret-loi 194 sur les partis. Il est créé un comité organisateur nommé par le Président, auquel il doit faire rapport. Il y aura des délégués des groupes d'opinion, des exilés et des "personnalités invitées". Selon le Vice-Président du Comité organisateur, il serait possible de considérer comme telles les dirigeants des partis politiques dissous. Au cours des cinq premiers mois de nombreuses personnes se sont inscrites pour participer au débat et le Gouvernement en a retenu 181; des dates ont été fixées puis repoussées; on a fixé des sièges de réunion qui ont été modifiés; les facilitateurs dont le nom a été le plus souvent proposé ont visité le pays (il s'agit du père Mateo Zuppi, de la communauté catholique italienne (Comunità di Sant'Egidio) et de l'ancien Président du Bénin Zinsou) les 20 et 21 septembre; trois comités ont été créés mais au 14 octobre il n'y avait que le Comité organisateur. Ce jour-là le "débat" a été inauguré mais à la cérémonie d'ouverture ne se sont présentés que des fonctionnaires, des membres des Comités de pouvoir populaire et, sans doute comme signe d'ouverture, quelques dirigeants du régime de Mobutu. Il n'y avait pas de représentant des organisations non gouvernementales, des églises, des partis politiques reconnus comme tels par la société civile, laquelle a assisté à ce qui se passait dans la plus totale indifférence. Pour le reste, depuis cette date les organes du "débat" n'ont même pas fonctionné et seules des actions de propagande ont été menées à bien.

37. L'Accord de paix prévoit un "dialogue national" (négociations politiques intercongolaises avec la participation des forces politiques congolaises, c'est-à-dire le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le RCD, le MLC et l'opposition politique - pour le Gouvernement il s'agit des partis "légaux" - associés aux forces vives de la nation, tous les éléments ayant le même statut. La société civile des deux secteurs dans lesquels le pays est divisé a placé une grande confiance dans le Dialogue et entend qu'il soit mené à bonne fin. C'est la première fois qu'elle a l'occasion de s'exprimer depuis la Conférence nationale souveraine de 1991-1992, rencontre historique; mais cela ne plaît pas aux autorités de la République démocratique du Congo ni aux chefs du RCD. Kabila et le Comité préparatoire du Débat ont dit au Rapporteur spécial que le Dialogue "est très complexe" et "avec le Débat, c'est suffisant",

tandis que dans son allocution d'inauguration du Débat - manifestement contraire aux Accords de Lusaka - le Ministre des relations extérieures a indiqué qu'il n'y aurait pas de dialogue tant que les partis politiques, les ONG et les rebelles ne se seraient pas mis d'accord. Pour l'Assemblée générale des Nations Unies il n'y a pas d'ambiguïté possible : elle exhorte le Gouvernement à honorer pleinement l'engagement qu'il a pris d'engager le processus de démocratisation, en particulier d'instaurer un dialogue national, comme prévu dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (résolution 54/179, par. 4 d)). Pour le RCD toutes les excuses sont bonnes : il n'y a pas de facilitateur, ni de lieu ni de contenu dans le dialogue.

38. L'un des articles clefs de l'Accord de Lusaka dispose que "les négociations politiques intercongolaises seront menées sous l'autorité d'un facilitateur neutre, accepté par toutes les parties congolaises" (art. 19) et que le facilitateur devait être désigné dans les 15 jours suivant la signature de l'Accord. Le dialogue lui-même devait avoir lieu entre 45 et 90 jours après. Tous ces délais sont venus à expiration et aucun accord ne s'est fait, bien que la "communauté internationale" ait proposé des personnalités éminentes dont l'engagement en faveur de la démocratie ne peut être mis en doute et qui jouissent d'un grand prestige moral et intellectuel et ont une crédibilité et une expérience reconnues. Toutefois, les chefs du RCD et du MLC se sont obstinés à refuser tous les noms proposés, retardant ainsi la mise en oeuvre de l'un des aspects essentiels de l'Accord. Quand les parties se sont réunies à Lusaka, le 19 novembre, il y avait eu un accord de principe sur le père Mateo Zuppi et sur l'ancien Président de l'Afrique du Sud, Nelson Mandela, mais le Gouvernement continue de s'opposer à la nomination de ce dernier.

39. Il est un autre aspect critiquable : la création par le Gouvernement, en remplacement de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL), qui avait porté Kabila à la présidence, des Comités de pouvoir populaire (CPP). Ils ont notamment pour fonctions d'organiser la population et de fixer la politique dans tous les aspects de la vie nationale. Tout habitant peut en être membre, à différents niveaux (quartier, commune, village, ville). Lors de leur premier Congrès, le Président les a définis comme étant la nouvelle démocratie. Leur financement est à la charge de l'État et leur Secrétaire exécutif est un ancien ministre du Président Kabila, Rafael Ghenda. La population les assimile à un parti unique et se plaint de ce que leurs membres aient été parfois des indicateurs de police qu'ils ont aidés à arrêter des opposants. On a même appris que leurs membres avaient participé à l'incarcération d'opposants et avaient tendance à s'immiscer dans l'administration de la justice⁵.

40. Pire encore, le Gouvernement, prenant ainsi une mesure de provocation manifeste à l'égard de la population civile, que le Rapporteur spécial condamne en raison de l'immense risque qu'elle comporte pour cette population, a autorisé le 14 novembre les Comités de pouvoir populaire à porter des armes. À cette fin, il a décidé de créer la Force d'autodéfense populaire (FAP), une milice privée constituée de 50 personnes par quartier qui recevront des armes pour défendre la patrie, ce qui montre qu'il s'agit d'un prolongement de l'armée.

41. L'armée continue d'exercer une influence très forte. D'après des informations fiables, 13 services de sécurité, appartenant à l'armée et à la police, apparemment tous habilités à procéder à des arrestations, opèrent dans le pays. L'un des points positifs est la suppression récente de l'ancienne hiérarchie entre officiers et troupes et l'établissement de grades : lieutenant-général, généraux de brigade, colonels, lieutenants-colonels, majors, commandants de forces et commandants des régions, ce qui devrait être utile pour déterminer les responsabilités et mettre

fin à l'impunité. Toutefois, ce progrès est annulé par l'incorporation virtuelle à l'armée des Maï-Maïs et leur activité criminelle qui provoque la réaction du RCD.

B. Sur le territoire contrôlé par le RCD et par le MLC

42. Sur le territoire qu'il contrôle, le RCD est le seul parti, exception faite d'un petit parti appelé le Mouvement des réformateurs. En janvier, face à la désertion de son premier Président, le RCD a convoqué une assemblée générale qui a établi une assemblée et une présidence collégiale de huit membres, seul moyen d'harmoniser les diverses composantes, les civils et les militaires, les Congolais et ceux que la population perçoit comme des étrangers. En mars, la cassure est totale, lorsque son nouveau Président, Wamba dia Wamba, part pour Kisangani, plus tard pour Bunia - où il bénéficie de l'appui de l'Ouganda. En mai, les partisans de la faction de Goma - soutenue par le Rwanda - s'opposent à la faction de Kisangani (bilan : entre trois et huit morts). À Goma, l'assemblée créée au mois de janvier est dissoute en juin et une autre désertion a lieu en octobre qui vient s'ajouter à celles de janvier et de mars, quand l'élément katangais décide de se rebeller contre la majorité considérée comme étrangère.

43. Les affrontements les plus graves ont lieu entre le 15 et 18 août; ils opposent des militaires ougandais et des Rwandais à Kisangani et se sont soldés par la mort de près de 200 militaires et d'une trentaine de civils, congolais évidemment. La résidence de l'évêque congolais Laurent Monsengwo, qui critiquait la présence de Rwandais sur le sol de sa patrie, a été attaquée par les Rwandais. Ces factions se sont également affrontées à Beni, Butembo, Rutshuru et d'autres localités.

44. Pour faire face à la population civile qui lui est en majorité hostile, le RCD a constitué des "groupes d'autodéfense", entraînés par les militaires rwandais, que l'on a souvent accusés d'arrêter ou de séquestrer des personnes. La radio officielle a engagé la population à s'enrôler dans ces groupes qui constituent une authentique force paramilitaire et on leur a même imputé la mort d'un prêtre.

45. Plusieurs mesures adoptées par le RCD ont contribué à exacerber l'hostilité à son égard : la fuite des richesses nationales vers l'Ouganda et le Rwanda, la création d'un nouveau drapeau pour la région, la déclaration de jumelage entre Kigali et la région du Sud-Kivu; et, enfin, la constitution d'un prétendu parlement ("Baraza") dont les membres ont été nommés par le Gouverneur du Sud-Kivu. En novembre, un conflit au sein du RCD-Goma a encore compliqué la situation car, pour ne plus continuer à dépendre de Goma, un groupe tenterait d'établir une espèce d'État fédéral au Sud-Kivu.

46. De ces deux visites à Goma et d'une visite à Bukavu, le Rapporteur spécial retire l'impression que dans le territoire contrôlé par le RCD la population vit dans la terreur et l'humiliation.

47. Le Rapporteur spécial n'a pu obtenir aucune information sur la situation politique dans le territoire contrôlé par le MLC.

IV. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

A. Dans le territoire contrôlé par le Gouvernement de Kinshasa (annexe XII)

1. Droit à la vie

48. Dans l'exposé oral qu'il avait fait à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, le Rapporteur spécial a déclaré que "les condamnations à mort prononcées en 1999 - par la Cour de l'ordre militaire - n'avaient pas été exécutées, ce qui constitue un progrès par rapport à la situation décrite dans le rapport". Les exécutions publiques ont repris au cours de ce mois et de très nombreuses condamnations à mort ont été prononcées au cours de l'année, surtout contre des militaires des ex-Forces armées zaïroises ou contre des civils pour vol à main armée. Plus de 130 exécutions ont été signalées, quelques personnes ayant été condamnées pour des motifs aussi dérisoires que refuser de manger ce qui leur était servi, ce qui avait été taxé de "rébellion militaire". Lors de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Ministre des droits de l'homme a annoncé un moratoire sur l'application de la peine capitale.

49. Le Gouvernement a écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour lui expliquer les motifs et la raison d'être de l'application de la peine de mort. Le Rapporteur spécial a parlé longuement avec le Président de cette question. Les deux fois, le Gouvernement et le Président se sont déclarés abolitionnistes. La peine de mort est maintenue pour des raisons historiques ("elle a été instaurée par les Belges en 1940 pour 17 crimes"), aussi bien que pratiques ("il faut assurer la sécurité de la population; nous n'avons pas un pouvoir judiciaire solide; les coupables de délits graves sont toujours libérés; nous n'avons pas de quartier de haute sécurité dans nos prisons"). Le Rapporteur spécial ne partage certainement pas ces arguments qui sont au contraire caractéristiques des partisans de la peine de mort.

Disparitions forcées

50. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement les informations qui lui avaient été adressées au sujet de la disparition, après leur arrestation, de 14 personnes à des dates et dans des circonstances différentes, dont un journaliste, un militaire et quatre personnes d'origine tutsi. La Police d'intervention rapide (PIR), l'Agence nationale de renseignement (ANR) et le Groupe spécial de sécurité présidentielle (GSSP) seraient principalement responsables de ces disparitions.

Privation arbitraire de la vie par abus de pouvoir bénéficiant de l'impunité

51. De nombreuses personnes ont été tuées à la suite d'agressions motivées par le vol d'argent, de biens et de véhicules.

Morts sous la torture

52. Au moins quatre cas de décès sous la torture ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial. Dans son discours devant l'Assemblée générale, l'Ambassadeur de la République démocratique du Congo a affirmé que deux des cas mentionnés dans le rapport préliminaire (A/54/361) – mais sans que les noms soient cités, comme il est expliqué dans la note 2 du rapport – étaient faux et que les intéressés vivants et en bonne santé se trouvaient actuellement

quelque part entre la France et la Belgique. Le Rapporteur spécial se permet de maintenir que ces deux personnes sont mortes des suites de tortures : le Colonel Ndoma Moteke, arrêté le 14 novembre 1998 parce qu'il était soupçonné d'être un agent de la rébellion, torturé et décédé dans la prison des suites des tortures le 21 mai 1999; Nyenyezi a) "Étoile", fils d'un ancien membre de la gendarmerie nationale, arrêté le 1er juillet 1999, torturé dans le camp Badiadingi (Kinshasa) décédé le même jour pour la même raison.

2. Droit à l'intégrité physique et psychique

Tortures n'ayant pas entraîné la mort

53. Les cas les plus fréquents qui ont été signalés sont ceux d'anciens soldats des Forces armées zaïroises. Les victimes ont été principalement rouées de coups, soumises à des humiliations (contraintes à se déshabiller) et à la torture de l'asphyxie. On compte parmi les victimes des journalistes, des dirigeants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des professeurs d'université, un pasteur protestant et même des réfugiés de la République du Congo (Brazzaville); on a signalé également les viols de femmes dans des centres de détention ou lors d'une perquisition. Les centres de détention le plus fréquemment cités sont ceux du Groupe Litho Moboli (GLM), un établissement de la GSSP à Kinshasa – que le Rapporteur spécial a visité en février – les locaux de la police nationale et de l'Inspection provinciale de police de Kinshasa. D'autres lieux sont souvent mentionnés : le Palais de la Nation, où serait situé le Centre d'entraînement des troupes aéroportées (CETA), les annexes de l'ANR – que le Rapporteur spécial a visitées en septembre et où il s'est entretenu avec des réfugiés congolais de Brazzaville et de Cabinda – l'état-major de la cinquantième brigade militaire (camp Kokolo), les cachots de l'Inspection provinciale de la police (ex-Circo) et les locaux de la DEMIAP (police de détection militaire des activités antipatrie).

3. Droit à la sécurité personnelle

54. Si le droit à la sécurité a été dans une grande mesure rétabli depuis la chute de la dictature de Mobutu, l'absence d'un véritable état de droit permet des abus d'autorité que la justice s'est montrée impuissante à réprimer. On citera en particulier la réquisition arbitraire pour la présidence d'un logement qui ne figurait pas sur la liste des biens soumis à cette mesure (26 janvier), mesure qui a de plus valu à la victime d'être maintenue en détention pendant huit jours, ou le refus d'un fonctionnaire du Ministère de la justice de remettre la maison qu'un citoyen grec avait acquise dans une vente aux enchères ou encore l'incendie des studios d'une radio inaugurée récemment et appartenant à une église pentecôtiste, etc.

55. À cause de la présence de miliciens de l'UNITA à Kinshasa, le Gouvernement a décrété le couvre-feu de 21 heures à 6 heures. L'effet a été désastreux car il en est résulté un accroissement de l'insécurité à cause des tracasseries des militaires et des policiers, comme des arrestations opérées dans le seul but d'obtenir de l'argent, des viols et même, selon certaines plaintes, plusieurs assassinats.

4. Droit à la sécurité personnelle

56. Le Rapporteur spécial ne peut pas partager l'opinion du Président qui affirme que "en République démocratique du Congo il n'y a pas de prisonniers politiques parce que je n'ai

ordonné l'arrestation de personne". Manifestement, il s'agit d'un des droits les moins respectés dans le pays. Le Rapporteur spécial a appris et a pu vérifier que "des dirigeants et des militants de tous les partis politiques ont été arrêtés, sauf ceux du CPP". Des dirigeants politiques, des militants, des dirigeants syndicaux, des journalistes, des militaires, des étudiants, des chefs traditionnels, des prêtres et pasteurs, des avocats en raison de leur profession, des réfugiés sont constamment arrêtés sans motif apparent. Les arrestations sont effectuées principalement par des agents de l'ANR, de la police, de la SGSSP, de la DEMIAP et de la PIR. Parfois, les arrestations semblent décidées par le Conseil de la sûreté de l'État. Dans de nombreux cas, les personnes arrêtées ne sont pas informées du motif et attendent longtemps avant d'être déférées devant un juge. On a dénoncé des cas où les personnes interpellées arrivent à se faire libérer après avoir versé de l'argent. Le motif le plus souvent invoqué est celui de la complicité avec les rebelles, accusation portée très souvent contre les étrangers. Même des ministres, policiers, hauts fonctionnaires de l'État, juges et magistrats ont été arrêtés et certains d'eux ont été ensuite réintégrés. Le Président de la Cour d'ordre militaire lui-même, Kukuntu Kiyana a été arrêté en août 1998 et jugé par la COM elle-même, sur inculpation de liens avec la rébellion. Le Rapporteur spécial lui a rendu visite en février en prison et en septembre au siège de la Cour, alors qu'il était redevenu magistrat et s'apprêtait à reprendre les fonctions de président.

57. Le Rapporteur spécial a appris que les CPP étaient habilités à décider de l'arrestation de personnes : le 28 mai, 15 militants (l'un avait 15 ans) de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) ont été arrêtés et conduits au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK, ex-prison de Makrala) puis à l'ANR par la police agissant de concert avec des agents du CPP de Kimbanseke; le Président de l'Association des anciens parlementaires a été arrêté à Kinshasa en octobre sur ordre du Président du CPP local pour avoir tenu une réunion non autorisée (30 septembre).

58. Il faut souligner le grand nombre de militaires privés de liberté, quelques-uns depuis plus d'un an, sans avoir été jugés. Le Rapporteur spécial a voulu leur rendre visite à la DEMIAP mais il ne lui a pas été possible de se rendre dans ses locaux en dépit du fait qu'ils auraient été transférés dans d'autres centres pour parer à cette éventualité. Au nombre de ces militaires, il y avait les fondateurs de quelques-unes des branches de l'AFDL, des chefs du renseignement qui avaient même servi sous les ordres du Président Kabila ou avaient reçu de lui des charges militaires importantes. Les chefs d'inculpation les plus courants sont l'"intelligence avec les rebelles" ou les "contacts avec des chefs militaires mobutistes"; d'autres étaient détenus parce qu'ils étaient supposés être de nationalité rwandaise ou parce qu'ils étaient parents avec quelque chef rebelle. Mais il y en a un qui est incarcéré sous le chef d'inculpation insolite de secours à un détenu. La majorité sont originaires de la province de l'Équateur (région d'origine de Mobutu Sese Seko), ce qui les rend suspects aux yeux du Gouvernement. Beaucoup d'entre eux n'ont jamais été jugés; d'autres l'ont été mais ont été condamnés à la peine de mort et plusieurs ont déjà été exécutés. Deux au moins ont disparu. Ils sont très peu nombreux à avoir été libérés.

59. Le Rapporteur spécial note quelques rares libérations de dirigeants politiques, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, ce qui est positif mais nettement insuffisant pour rétablir l'exercice du droit à la liberté individuelle. En outre, quelques militaires remis en liberté sembleraient avoir été envoyés au front (ce serait le cas de 1 600 soldats libérés en mai). Le 10 décembre, le Ministre des droits de l'homme a annoncé la libération de 156 prisonniers, dont quelques-uns détenus pour motifs politiques.

Situation dans les prisons

60. Le Rapporteur spécial a constaté en février des améliorations dans le Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (ancienne prison de Makala) tandis que dans les autres prisons les conditions sont désastreuses. Néanmoins, d'après les informations les plus récentes, il y aurait une nette régression, des mesures insensées ayant été prises comme l'interdiction faite aux familles d'apporter des journaux ou de l'eau aux prisonniers. Dans la prison de Lodja, au Kasai oriental, les deux tiers des bâtiments n'ont pas de toiture et aucun soin de santé n'est assuré. Les prisonniers souffrent de malnutrition aiguë et de toutes sortes d'épidémies. Dans la prison de Kasapa, à Lubumbashi, que le Rapporteur spécial a également visitée, il y avait trois enfants âgés de 12 à 18 mois qui vivaient avec leur mère sans recevoir le moindre soin. À Boma (Likasi), 70 % des prisonniers souffrent de malnutrition et nombre d'entre eux de dysenterie et d'autres maladies. Ces prisons sont visitées par des délégués du Comité international de la Croix-Rouge qui y distribuent des vivres et, depuis le 8 novembre, par le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (voir par. 2). Dans les cachots de la GSSP, de l'ANR et de la DEMIAP, les visites sont l'exception.

Droit d'entrer dans son propre pays et de le quitter

61. De nombreux dirigeants politiques, journalistes et même chefs traditionnels sont empêchés de sortir du pays voire de quitter Kinshasa. Le Rapporteur spécial a été informé de 100 cas. Parfois, les passeports ont été retirés.

5. Droit à un procès équitable

Respect des dispositions pénales

62. Les dénis de justice les plus flagrants sont imputables à la Cour d'ordre militaire (COM). Créée par le décret-loi No 19 du 23 août 1998 pour réprimer les abus des militaires et des policiers et les vols à main armée, la Cour a jugé des civils et même des opposants et des journalistes pour délit d'opinion (voir les cas des journalistes Kyalumba, Kikulkunga et Bella Mako et beaucoup d'autres). La COM n'échappe pas aux critiques générales faites à l'adresse de la justice militaire dans le monde entier car elle ne remplit pas les conditions d'indépendance et d'impartialité dans les jugements. Lors d'un séminaire organisé en août avec la participation d'éminentes personnalités du monde juridique, notamment des juges militaires, il a été affirmé à juste titre que la COM avait été dotée de "prérogatives exorbitantes" incompatibles avec les normes internationales relatives à l'administration de la justice et que, en pratique, elle a "accentué ces pouvoirs exorbitants"⁶. Le Rapporteur spécial ne pense pas, contrairement à ce que lui ont affirmé le Président de la Cour et son prédécesseur - qui avait également été arrêté - que toutes les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient respectées. Il n'est pas possible de respecter les droits de la défense quand le jugement est rendu quelques heures après la perpétration du crime et quand l'accusé n'a aucune possibilité de communiquer avec un avocat et n'a pas le temps de préparer sa défense ni de produire des preuves. La situation décrite dans le rapport portant la cote E/CN.4/1999/31 (par. 90 à 92) conserve toute son actualité. Ce qui est le plus grave c'est la fréquence des condamnations à mort. Bien qu'elle ait été créée pour juger uniquement des militaires et des individus accusés de vol à main armée, la COM a jugé nombreux opposants et les a condamnés à des peines de prison.

L'impunité

63. Les violations des droits de l'homme dont il est fait état dans le présent rapport ainsi que celles qui étaient dénoncées dans les rapports précédents continuent d'être commises en toute impunité, les responsables n'ayant pour autant que l'on sache jamais été traduits en justice. Pour reprendre le libellé du préambule de la résolution 1999/34 de la Commission des droits de l'homme, relative à l'impunité, du 26 avril 1999, "le fait que l'impunité soit accordée dans la pratique et escomptée pour les violations du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire encourage ces violations et est l'un des obstacles fondamentaux au respect" de ces droits.

6. Liberté d'expression et d'opinion

64. Le 26 juin, le Ministre de la justice a déclaré que le Gouvernement et les services de sécurité n'hésiteraient pas à prendre des mesures sévères contre toute personne, en particulier parmi les journalistes, qui "mettrait injustement en cause le chef de l'État ou un membre du Gouvernement".

65. En effet, ce sont les services de sécurité qui procèdent aux arrestations, parfois sans ordre du Gouvernement qui doit en dernier ressort assumer ses responsabilités. Le Rapporteur sait qu'il y a eu un "ordre de mission" signé par le Directeur des opérations du Comité de la sûreté de l'État, pour le Conseiller spécial du chef de l'État en matière de sécurité, enjoignant le commandant Shabani, accompagné de deux soldats, de "conduire devant nous le responsable..." de trois quotidiens qu'il mentionne, sans citer ni texte de loi ni motif, ainsi qu'une "convocation" signée du commandant Etienne Kabundi, du GSSP, dont le motif "lui sera communiqué sur place", sans qu'un texte de loi soit mentionné ici encore. Il est arrivé que le Ministre de l'information intervienne pour faire libérer un journaliste.

66. Le Ministre de l'information a indiqué au Rapporteur spécial que le Gouvernement reconnaît uniquement l'existence de 50 journaux qui ont effectué le dépôt légal conformément à la loi fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse, datant de l'époque de Mobutu (loi 002/1996). Les autres publications, a-t-il déclaré, sont des tracts.

67. L'attribution de fréquences pour les stations de radio et les chaînes de télévision se fait sur autorisation de l'ANR. Le requérant est tenu de s'engager dans un cahier des charges à traiter les informations politiques "avec impartialité et objectivité". Le temps d'antenne alloué par la télévision d'État à la suite de la Conférence nationale souveraine de 1991/92, à l'époque de Mobutu, a été supprimé. Le temps d'antenne disponible sur les chaînes de télévision privée demeure limité par l'autocensure. Il en est de même pour la radio publique où l'opposition n'a pas la possibilité de se faire entendre. Il existe six stations de radio privées à Kinshasa, dont les activités ne sont pas conformes à la ligne politique, l'une d'elles ayant "mis un émetteur radio ... à la disposition de BBC Network Africa afin que la BBC puisse émettre à partir de la RDC : Raga SPRL s'est ainsi substituée à l'État congolais" et une autre ayant transmis "intégralement des journaux parlés de Radio Vatican".

68. De nombreux journalistes ont été arrêtés, empêchés de quitter le pays et victimes de brimades; l'un d'eux a même disparu.

7. Liberté d'association

Organisations non gouvernementales

69. Tout comme les partis politiques, les ONG sont tenues, en vertu de la nouvelle législation, de se reconstituer, ce qu'aucune n'a accepté de faire. Malheureusement, pour le Gouvernement - sauf pour le Ministre des droits de l'homme - les ONG sont un ennemi à combattre et dans le meilleur des cas des "partis politiques comme les églises" (propos de Kabila au Rapporteur spécial). Le Rapporteur spécial tient à indiquer que, contrairement à ce qu'affirme le Président, les ONG ont fait la preuve de leur professionnalisme et de leur attachement à la cause des droits de l'homme, comme l'illustre de façon éloquente leur attitude lors de l'arrestation d'un ministre connu pour la haine qu'il voue aux ONG; cela ne les a pas empêchées de réclamer sa libération, même si le Président de l'une d'entre elles a été arrêté pour ce motif. Une cinquantaine de dirigeants d'ONG ont été arrêtés au cours de l'année (nombre d'entre eux sont toujours privés de liberté) et plusieurs autres ont été la cible de harcèlement; les organisations fermées l'année dernière sont toujours interdites et leurs sièges sociaux ont été perquisitionnés, avec ou sans mandat.

Organisations syndicales

70. Leur situation est analogue à celle des ONG et nombre de leurs dirigeants ont été arrêtés.

8. Liberté de réunion

71. L'exercice de ce droit a été restreint. Le simple fait de se réclamer d'un parti politique d'opposition ou de conspuer le chef de l'État est à l'origine de nombreuses arrestations. La précarité de l'exercice de ce droit est pleinement illustrée par ce qui s'est passé avec l'initiative du Conseil de la campagne nationale pour la paix durable en République démocratique du Congo, qui voulait organiser une manifestation publique en faveur de la paix. Interdite dans un premier temps, la manifestation a été autorisée mais elle a été récupérée par le Gouvernement qui en a fait une action de soutien. Le Président du comité d'organisation a été empêché de prendre la parole et c'est le Ministre de l'intérieur qui a parlé à sa place.

9. Droit à la nationalité

72. La loi sur la nationalité promulguée par Mobutu, qui avait rendu apatrides des milliers de personnes d'origine rwandaise et qui est en partie la cause de la rébellion qui a entraîné sa chute, n'a pas été modifiée par les nouvelles dispositions du décret-loi 197 du 29 janvier, qui réaffirme que la seule nationalité reconnue est la nationalité congolaise (art. 1er). Les Accords de paix (par. 16) prévoient une solution mais certains groupes ethniques considérés comme des autochtones pourraient s'y opposer.

10. Droits économiques, sociaux et culturels

73. L'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est sérieusement entravé par la guerre qui absorbe tous les revenus et par les obstacles à la libre circulation des biens imposés par les hostilités militaires. D'après certaines sources 80 % du budget seraient directement ou indirectement consacrés à la guerre. Un décret-loi (No 177) de janvier, qui interdisait toute transaction en monnaie étrangère, n'a pas permis de faire baisser les prix mais a au contraire

abouti à faire monter les prix des transports et de nombreux produits de première nécessité. En septembre, les échanges en monnaie étrangère ont été réservés exclusivement à la Banque centrale et la détention de devises par les étrangers a été érigée en infraction, ce qui a provoqué de nouvelles hausses considérables des prix. Les graves problèmes quotidiens dans le domaine du logement, de la santé, de l'éducation, etc., n'ont pas été abordés. Le taux d'inflation est actuellement très élevé. Les salaires des agents de la fonction publique sont très bas et malgré toutes les promesses n'ont toujours pas été versés depuis plusieurs mois.

Santé

74. La République démocratique du Congo compte 65 % des cas de tuberculose recensés dans toute l'Afrique centrale (54 575). En mars, une épidémie de poliomyélite s'est déclarée dans la région de l'Équateur, touchant une centaine de personnes. À Bandundu, au mois de mars, six personnes sont mortes de méningite en neuf jours. La guerre a des conséquences très graves pour la situation sanitaire. Le taux de malnutrition est alarmant : dans certaines zones il atteint 80 % et à Kinshasa il est passé en un an de 6,2 % à 9,8 %. Dans tout le pays, on recense aujourd'hui 100 000 enfants malnutris de plus qu'avant la guerre. Les prix des médicaments ont augmenté dans des proportions considérables. Certaines familles ne font qu'un seul repas par jour ou tous les deux ou trois jours.

Éducation

75. En raison de la guerre aucune mesure n'a été prise pour garantir l'exercice de ce droit. Nombre de parents n'envoient pas leurs enfants à l'école faute de pouvoir payer les frais de scolarité.

11. Situation de la femme

76. Conformément à des pratiques ancestrales, la législation civile (reprenant le Code Napoléon) fait de la femme mariée une sorte d'incapable juridique puisqu'elle ne peut accomplir d'actes et passer des contrats sans l'autorisation du conjoint, sous peine de nullité (art. 217); en cas de désaccord entre le père et la mère au sujet de l'exercice de l'autorité parentale, c'est l'avis du père qui l'emporte (art. 317); la femme ne peut contracter d'obligations civiles sans l'autorisation du mari et ce sans préjudice de son droit de demander judiciairement l'annulation de la décision du mari (art. 448 et 449).

77. D'après de nombreuses plaintes, la pratique du viol continue dans les prisons et dans les camps militaires où les victimes sont parfois des petites filles. Quand elles tentent de quitter le pays, les victimes sont exposées à de véritables humiliations.

12. Situation de l'enfant

78. Si les troupes utilisent moins les enfants soldats que le RCD, il n'y en aurait pas moins de 6 000 enfants enrôlés dans l'armée. Depuis le mois de janvier, au Katanga, le Gouvernement recrute des jeunes, généralement de l'ethnie balubakat, pour les forces armées congolaises et en particulier pour le GSSP; il leur a donné des armes pour assurer la défense de la population civile sans leur dispenser de formation paramilitaire réelle. Comme on pouvait s'y attendre, le résultat est qu'ils participent à des pillages. Toutefois le recrutement dans les forces armées n'est pas la

seule violation des droits des enfants : la guerre a interrompu leur scolarité. En mai, le Gouvernement a créé le Conseil national de l'enfant composé de représentants de la collectivité, d'établissements scolaires, etc., afin de veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce Conseil collabore avec les ONG. Il est encore trop tôt pour évaluer les résultats de son action.

79. Une initiative qui mérite l'appui sans réserve du Rapporteur spécial est celle du Ministre des droits de l'homme qui va organiser en décembre une conférence panafricaine sur la démobilisation des enfants soldats, avec l'appui des ministres de la défense, de l'intérieur, des relations extérieures et de la reconstruction avec le soutien financier de l'UNICEF. La conférence devrait traiter des questions du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion.

13. Situation des personnes âgées

80. D'après le Rapporteur spécial, aucun programme spécial n'a été adopté en faveur des personnes âgées dans le cadre de l'Année internationale des personnes âgées, cette catégorie représentant 3,5 % de la population congolaise et jouissant d'un grand respect dans la culture congolaise et africaine en général.

B. Dans le territoire contrôlé par le RCD et le MLC (Annexe XIII)

1. Droit à la vie

Peine de mort

81. Bien que la peine de mort soit prévue par la loi, elle n'a pas été prononcée depuis le début de la guerre. Selon les autorités, seul Kabila l'applique dans cette partie du pays. Le Rapporteur spécial s'est entretenu lors de ses deux visites avec des condamnés à mort mais a reçu l'assurance qu'ils ne seraient pas exécutés (en février à Goma il a vu un mineur de 15 ans condamné à mort, que le Chargé des relations extérieures du RCD a accepté de gracier à la demande du Rapporteur spécial).

Disparitions forcées

82. Les plaintes faisant état de la disparition de personnes détenues, notamment de Congolais et de Rwandais de l'ethnie hutu qui cherchaient à quitter le territoire, sont nombreuses. Parmi les victimes se trouvent notamment un ancien pasteur et un ancien gouverneur du Nord-Kivu. D'après des plaintes concordantes, quelques disparus auraient été conduits en Ouganda ou au Rwanda.

Morts sous la torture

83. Le Rapporteur spécial a eu connaissance de cas dans différentes parties du territoire occupé par le RCD dont le plus récent est le décès, le 12 décembre, du dirigeant politique Désiré Lumbu Lumbu entre les mains de soldats ougandais.

Assassinats politiques

84. D'après les informations reçues, lorsqu'elles occupent une ville ou un village les forces du RCD tuent généralement ceux qui ont voulu s'interposer. Le Rapporteur spécial a eu connaissance du cas de deux prêtres dont un au moins était très critique à l'égard de la rébellion pour ses excès, d'un transporteur qui travaillait pour une église à Uvira, d'un individu tué à Bukavu le 24 février, d'un jeune de Mpenekusu (Shabunda) mort après qu'on lui eut arraché le cœur, et de nombreuses personnes assassinées à Bushaku par des militaires rebelles en raison de leur opposition réelle ou supposée.

2. Droit à l'intégrité physique et psychiqueTortures

85. Des militaires du RCD, des agents de son service de sécurité, sont accusés de pratiquer la torture. Le cachot appelé le "Bureau 2" est le plus souvent mentionné mais il faut souligner qu'il existe d'autres cachots clandestins comme celui appelé "chien méchant". Les victimes sont surtout des personnes soupçonnées d'être des interahamwe ou des Maï-Maïs. Les viols de femmes dans les lieux de détention paraissent fréquents, même si lors de la deuxième visite du Rapporteur spécial le nombre de plaintes avait diminué.

3. Droit à la liberté individuelle

86. Toute personne exprimant une opinion contraire à ce que la population appelle "occupation" ou "agression" est arrêtée. Il est en fait interdit de parler de "l'armée rwandaise" ou de "l'armée étrangère". Les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes sont le plus touchés. Le Rapporteur spécial s'est entretenu à la prison de Bukavu avec des journalistes qui exerçaient sur les antennes d'une radio le droit légitime de dispenser des informations. Toute critique d'ordre politique est assimilée à une incitation à la haine ethnique et au génocide.

87. Comme dans la zone gouvernée par Kinshasa, le CICR visite les prisons et s'occupe de la nourriture et de la santé. Les détenus adultes ne sont pas séparés des mineurs pas plus que les militaires ne sont séparés des civils, ce qui expose ces derniers à des risques graves. Le Rapporteur spécial a visité en février la prison centrale de Goma et en septembre celle de Bukavu (27 soldats en avaient été extraits le jour précédant la visite du Rapporteur spécial à Bukavu). Si dans la prison centrale de Goma le Rapporteur a pu constater un effort pour améliorer la situation par rapport à ce qu'elle était des années auparavant (le Rapporteur spécial s'y était rendu en 1994 et de nombreux bâtiments n'avaient littéralement pas de toiture), il n'en est pas ainsi dans la deuxième. À Goma, il a également visité le "Bureau 2" qui, d'après toutes les sources, est un centre de torture; mais il est évident que le jour de sa visite il y avait moins de prisonniers que d'habitude.

88. À Beni, les locaux d'une ancienne fabrique connue sous l'appellation ENRA recèlent des cellules appelées "Mabusu" (cellules dont on ne sort pas) où sont commises des atrocités, par exemple donner jusqu'à 200 coups de fouet par jour aux prisonniers politiques. Il existe à Beni un autre lieu de torture : le "Bureau 10".

4. Liberté de mouvement

89. Les chefs locaux sont victimes de deux formes de violation de leur liberté de mouvement. La première est l'interdiction de quitter la région faite notamment aux personnes que le régime de Kinshasa a invitées à participer au débat national. La deuxième est l'expulsion forcée vers le Rwanda et l'Ouganda de citoyens congolais ou de Rwandais de l'ethnie hutu. Les autorités du RCD nient ces atteintes mais le Rapporteur spécial dispose de suffisamment de preuves pour affirmer qu'il en est bien ainsi. Le Comité international de la Croix-Rouge a entrepris d'organiser une opération similaire à celle qui avait permis d'évacuer de Kinshasa et de Katanga des personnes d'origine tutsi en danger, pour aider au retour des citoyens congolais arbitrairement expulsés vers le Rwanda et l'Ouganda. Le plus grave est que dans certains cas on ne sait pas ce qu'il est advenu des personnes expulsées.

5. Liberté d'expression

90. Selon le Chef du Département de la justice, Goma ne dispose pas de stations de radio privées mais il en existe à Bukavu et à Kisangani. Il existe une presse indépendante limitée à quelques journaux à faible tirage. La parution du journal de Goma "*La Croissance Plus*" a été suspendue parce que ses articles incitaient à la haine. C'est ce qui s'est produit aussi à Bukavu pour une publication du Groupe Jérémie qui avait consacré une page à la Journée de l'enfant africain qui, avait-on dit au Rapporteur spécial, incitait à la haine ethnique. Le Rapporteur spécial a examiné attentivement le texte et n'a rien relevé qui puisse être interprété comme une incitation à la haine ethnique. La parution d'un autre journal, "*La clef de Geapo*", a également été suspendue. En juillet, le Gouverneur du Sud-Kivu a interdit la parution de tous les journaux privés, y compris ceux des ONG. Comme à Kinshasa, toutes ces mesures ont été prises en application de la loi en vigueur à l'époque de Mobutu.

91. Le 23 mars, le Gouverneur du Sud-Kivu a convoqué les responsables des deux stations de radio, Maendeleo et Kahuzi, et les représentants de l'ONG appelée Héritiers de la Justice pour leur indiquer la ligne de conduite à suivre. Par la suite, sur l'ordre du chef du Département de l'information, le Gouverneur a sommé tous les journaux et publications de "se mettre en ordre", faisant ainsi allusion au contenu politique attribué à certains articles. Qui plus est, il a été interdit à la Radio Maendeleo (station privée) de diffuser quelque information que ce soit et il ne lui a été permis que de retransmettre les nouvelles diffusées par la Radio-télévision nationale du Congo placée sous le contrôle des forces rebelles de la zone. En mars, un membre des forces armées a été chargé d'exercer en permanence la censure. Cette radio a finalement été suspendue le 30 juin, en raison, d'après le chef du Département de l'information, d'un différend entre le propriétaire et les journalistes. Ce que le chef du Département n'a pas précisé c'est que le propriétaire est un organisme d'État, l'Institut supérieur de développement rural. Deux journalistes ont été arrêtés le 25 août et un troisième le 27 août parce qu'ils connaissaient la fréquence de la radio de l'armée; ils ne l'auraient utilisée qu'en cas d'urgence pour demander de l'aide mais ils n'en ont jamais fait usage. Ces journalistes ont été accusés, sans aucune preuve, d'avoir eu ainsi l'intention d'informer l'ennemi. Ils ont été libérés le 8 septembre.

92. Sur les antennes publiques, aucune opinion dissidente n'est tolérée. En revanche la Radio-télévision nationale du Congo, qui appartient à l'État, diffuse en français et en swahili des appels contre les Mai-Mais et les interahamwe qui sont très violents et incitent à la haine (dans le cadre des émissions "Politique" et "Makala ya siasa").

6. Droit à un procès équitable

93. Le RCD a créé un Conseil de guerre opérationnel pour connaître des délits commis par les militaires (pillages, actes d'insoumission). Il est analogue à la Cour d'ordre militaire mais il prévoit le double degré de juridiction. Le Rapporteur spécial a interrogé deux personnes condamnées à mort en première instance : l'une ne parlait pas français et il n'a donc pas été possible d'obtenir beaucoup de renseignements et l'autre – un militaire condamné pour détournement de fonds – a indiqué qu'il avait été jugé et condamné 18 jours après son arrestation, "sans preuve", qu'il n'avait pas pu choisir son avocat et qu'il avait fait la connaissance de celui qui lui avait été désigné à l'audience, ayant pu seulement échanger quelques mots avec lui. Le Conseil n'a pas encore statué sur l'appel mais il est clair que sur le territoire contrôlé par le RCD la peine de mort n'est pas appliquée. Le procès se déroule à huis clos et, selon des avocats de Bukavu, il n'est pas possible d'y assister.

Impunité

94. Les défenseurs ont expliqué au Rapporteur spécial que, en règle générale, "les soldats ne sont pas jugés pour crimes de guerre ou pour violations des droits de l'homme parce qu'on a besoin d'eux pour la guerre". Les prisonniers militaires sont détenus pour des délits de droit commun ou pour des infractions au Code militaire.

95. Les traitements des magistrats n'ont pas été versés depuis 1996, leur montant est variable et représente l'équivalent de 3 à 30 dollars des États-Unis.

7. Liberté d'association

Organisations de défense des droits de l'homme

96. Le discours du RCD est manifestement hostile aux ONG. À la suite de la présentation orale de son rapport par le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme, le RCD a réagi en affirmant qu'avec l'aide des organismes internationaux qui apportent une contribution financière, la société civile de Bukavu "est devenue plutôt une société politique, mieux un regroupement des partis politiques extrémistes". D'après le Gouverneur, l'aide financière apportée par le Réseau européen pour le Congo (REC), l'Organisation néerlandaise de coopération internationale pour le développement (NOVIB) et le Centre national pour le développement des pays d'outre-mer est destinée aux services secrets du Congo (une allusion au régime de Kinshasa) "transformés en ONG de développement".

97. Des défenseurs des droits de l'homme ont été inquiétés parce qu'ils s'étaient entretenus avec le Rapporteur spécial et ils ont dû chercher refuge à Kampala. Certains étaient accusés d'avoir remis des rapports au Rapporteur spécial. Celui-ci a considéré que la gravité de la situation justifiait un déplacement depuis Kinshasa à Kampala pour s'entretenir avec ces personnes. Pour le chef du Département de la justice, ces personnes cherchaient à obtenir l'asile. Le Rapporteur spécial les connaît depuis plusieurs années et il peut témoigner de leur attachement à la cause des droits de l'homme et de l'absence d'autres motifs. Elles font l'objet de persécutions comme le montre un fait révélateur : en septembre, six ONG seulement ont assisté à une réunion avec le Rapporteur spécial alors qu'elles étaient 20 au mois de février et une trentaine à Bukavu.

98. À Kinsangani et à Kindu la situation est la même et des membres du Groupe Lotus ont été menacés et accusés d'adresser des rapports et des témoignages au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

99. La méfiance à l'égard de toute forme d'organisation est telle que les coopératives sont désormais tenues, sans la moindre base légale, d'obtenir une autorisation gouvernementale.

8. Liberté de réunion

100. Les réunions publiques sont interdites et quelques-unes, qui avaient été autorisées, ont ensuite été suspendues (par exemple pour la Journée internationale de la femme).

9. Droits économiques, sociaux et culturels

Santé

101. Le RCD n'a pris aucune mesure visant à garantir ces droits car, comme à l'ouest, l'effort de guerre absorbe tous les revenus. Il faut ajouter que de nombreux équipements hospitaliers ont été déplacés vers le Rwanda et l'Ouganda et que ces deux pays ont davantage bénéficié des richesses de la région que leurs propriétaires. D'après un rapport digne de foi d'une organisation humanitaire, les taux de malaria sont aussi élevés que dans les années 30. À Kisangani, le taux de malnutrition atteignait 13 %, avec dans 9, 3 % des cas une malnutrition aiguë. Le taux de mortalité infantile est plus de deux fois et demie supérieur à celui des autres pays d'Afrique. Dans des régions entières la population est atteinte de malnutrition à 80 %. Un avion affrété par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés transportant des équipes médicales chargées de vacciner contre la poliomyélite a été retenu sans raison à Goma mais a pu par la suite poursuivre sa route. De toute façon il n'a pas été possible de vacciner tous les enfants, comme dans l'ouest.

102. Des épidémies se sont déclarées : poliomyélite à Walikale, variole à Katana, maladie de Marburg à Durba, choléra à Kisangani (150 cas), Lubungo (139) et Mweso. Dans certains cas, l'acheminement de l'aide humanitaire a été entravé. En novembre une autre épidémie de fièvre hémorragique a été décelée, qui fait suite à la maladie de Marburg qui avait sévi dans la région entre novembre 1998 et mai 1999.

Éducation

103. À Kisangani, les écoles ne fonctionnent que quelques jours par semaine et certaines ont été fermées. Le taux de scolarisation a baissé de façon alarmante et certains enfants, qui n'ont pu retrouver leur famille, ont fini par s'enrôler dans l'armée. Ils sont devenus des "enfants sans papiers" car les études effectuées sur le territoire contrôlé par le RCD ne peuvent être validées à Kinshasa, même si l'UNICEF a obtenu l'autorisation pour les faire valider⁷.

Rémunération du travail

104. Les fonctionnaires n'ont pas été payés depuis le début de la guerre de l'AFDL, d'après les renseignements fournis par les magistrats interrogés.

10. Situation de la femme

105. L'utilisation par les troupes étrangères de soldats porteurs du VIH, afin de contaminer les Congolaises, accusation qu'il est impossible de vérifier, a été dénoncée de façon répétée.

11. Situation des enfants

106. La situation la plus préoccupante est celle des enfants soldats, dont le nombre n'a pas baissé. D'après des renseignements reçus par le Rapporteur spécial, l'APR recrute des enfants de 9 à 13 ans qui lui servent de boucliers humains; environ 300 d'entre eux auraient été recrutés depuis le 22 octobre sur le territoire congolais et envoyés à Kigali pour y recevoir une préparation à la guerre et une "formation idéologique". Malheureusement le RCD, invoquant des raisons de sécurité, ne veut pas participer à la Conférence panafricaine sur la démobilisation des enfants soldats, organisée par Kinshasa la troisième semaine de décembre.

107. Il y a beaucoup d'enfants des rues devenus orphelins après la disparition de leurs parents morts pendant la guerre ou pendant les massacres qui ont touché une multitude de villages. Dans le Sud-Kivu, les enfants qui ont perdu leurs parents dans les massacres sont au nombre de 1 324. Sur ce nombre, 13 au moins qui avaient survécu sont morts faute d'avoir obtenu la moindre protection. Le Rapporteur spécial a appris qu'à Kisangani 400 enfants risquaient de périr du fait de la malnutrition et de l'absence de soins médicaux.

V. VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

A. Violations imputables au Gouvernement de Kinshasa

108. On trouvera énumérées ci-après les principales violations aux règles du droit en période de conflit armé commises par les forces de police de Kinshasa et les forces alliées.

Attaques dirigées contre la population civile

109. Il s'agit principalement des bombardements commis à Kisangani avec pillage de la ville en janvier (17 morts), à Zongo (120 morts), Libenge (200 morts), Goma (entre 30 et 65 morts) et Uvira (3 morts) en mai; des atrocités ont été commises par des soldats tchadiens à Bunga et à Gemena. Les bombardements par les forces du Zimbabwe de villes occupées par les rebelles ont également fait de nombreuses victimes.

Assassinats dans le nord-ouest

110. Il faut mentionner notamment les assassinats d'environ 300 civils à Mobe, apparemment dans le cadre d'une opération menée pour rechercher des rebelles qui n'ont pas été trouvés (deuxième semaine de janvier 1999).

Violences sexuelles contre les femmes

111. Si les plaintes générales sont nombreuses, quand les plaintes sont précises elles portent sur la fuite des soldats des FAC depuis la région de l'Équateur, au début de l'année, au cours de laquelle ils ont commis des pillages et des viols.

B. Violations imputables aux forces du RCD et du MLC

Attaques dirigées contre la population civile

112. Les représailles dont la population civile a été l'objet à la suite des actes commis par les Maï-Maïs à Chipaho et Lemera (3 et 4 décembre 1998) ont fait environ 70 morts; à Makobola (fin de 1998 et début de 1999) elles ont fait, d'après certaines sources, jusqu'à plus de 800 morts; on citera également Burhale et Misunga (12 janvier, 12 morts), Bashali (14 janvier, de nombreuses victimes parmi les réfugiés hutus); Kukweti, Sud-Kivu (25 février, 45 morts); Budaha, Sud-Kivu (17 mars); Walungu, Mwenga (entre le 19 et le 21 mars); Mikondero (15 février, une centaine de morts en comptant les localités de Kyondo, Beni-Nord-Kivu); Kamituga (près de 100 morts entre le 14 et le 17 mars, dans les villages de Kutunda, Kenge, Lubila, Kabukungu); Budaha, Burhinyi, Ngweshe, Kigulube (31 mai, d'après les sources, près de 90 morts); Kibizi, Buyankiri (des faits analogues ont eu lieu pendant toute l'année à des degrés divers); Kasala (Katanga) (45 morts, un grand nombre brûlés vifs, le 28 juillet); Kalambi (Menga, 30 septembre); Kahungwe (23 octobre, une centaine de morts); Kashambi (61 morts le 31 octobre); Kalami (octobre); Chifunze (Sud-Kivu, plus de 60 morts). Ce sont les attaques les plus meurtrières et les plus violentes commises sans le moindre respect des règles de la guerre. Un bon nombre de ces massacres ont été perpétrés à la machette, au couteau, à l'arme à feu et s'accompagnent généralement de l'incendie des habitations. Le RCD affirme que les coupables sont les interahamwe ou les Maï-Maïs, mais ceux-ci n'ont aucune raison de commettre des massacres contre la population congolaise ou les réfugiés hutus, qui comptaient le plus grand nombre de victimes. Le RCD a d'abord nié tous ces faits – Kasika (1998), Makobola – et les a finalement reconnus, les qualifiant de simple "bavure". C'est ainsi que le chef du Département de la sécurité et des renseignements, Bizima Karaha, les a qualifiés, de même que le chef du Département de la justice, des réformes institutionnelles et des droits de l'homme, Jean-Marie Emungu; le terme apparaît également dans un rapport fourni par le Gouverneur du Sud-Kivu. Tous ces faits se caractérisent généralement par un effort visant à éliminer immédiatement toute trace. Les troupes ougandaises ont commis des massacres analogues à Beni le 14 novembre faisant – bilan encore non confirmé – une soixantaine de victimes parmi les civils⁸.

113. Une autre violation des règles du droit international humanitaire est constituée par les attaques dont les populations civiles sans défense ont été victimes lors du conflit entre des soldats ougandais et rwandais à Kisangani en août, attaques qui ont fait une trentaine de victimes civiles, et lors d'autres attaques ultérieures à Beni et à Rutshuru.

Incendies et destructions

114. Outre les massacres – mais parfois en même temps – les forces du RCD ont incendié et détruit de nombreux villages.

Expulsions

115. Des Maï-Maïs et d'autres personnes ont été arrêtés lors des opérations et transportés vers le Rwanda et l'Ouganda où on a perdu leurs traces.

Mutilations

116. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses plaintes faisant état de mutilations et dans au moins un cas il a pu vérifier le bien-fondé de la plainte. Au cours de sa mission de février, il a reçu un jeune homme de 18 ans qui avait été arrêté avec un compagnon par des soldats rwandais dans un village du Sud-Kivu, parce qu'ils étaient soupçonnés de collaborer avec les Maï-Maïs. On lui avait coupé le sexe et on l'avait abandonné dans la forêt; il avait été ensuite secouru mais avait subi une mutilation irréparable. On avait tué son compagnon en lui arrachant le cœur.

Le viol en tant qu'instrument de guerre

117. Le Rapporteur spécial a reçu des rapports faisant état de viols commis à Kabamba, Katana, Lwege, Karinsimbi, Kalehe. Des viols ont également été commis dans les villes de la province orientale par des soldats ougandais.

VI. CONCLUSIONS

A. Le conflit armé

118. Depuis le 2 août 1998, l'est de la République démocratique du Congo connaît une guerre provoquée par un mouvement appelé Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) – qui s'est par la suite scindé en deux factions - mouvement qui bénéficie de l'appui des armées du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi (pays que le Conseil de sécurité a qualifiés de "non invités"). Plus tard, un autre mouvement rebelle s'est constitué, le Mouvement pour la libération du Congo (MLC). Face à cette situation, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a dû demander un soutien aux armées de cinq autres pays : Zimbabwe, Tchad, Soudan, Angola et Namibie, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. La présence de ces neuf armées jointe à l'intervention de diverses milices, principalement les interahamwe et les Maï-Maïs, les ex-FAR, le Front pour la Défense de la Démocratie (FDD), l'Armée de Résistance du Seigneur, a créé un climat de grande insécurité. L'est du pays est secoué par des conflits que l'on peut qualifier d'internationaux et par des conflits internes. Toutes les parties en présence ont commis de graves violations du droit international humanitaire, notamment des assassinats et des attaques contre la population civile, y compris des viols de femmes non combattantes.

B. Violations du droit international humanitaire commises par les forces du Gouvernement

119. Les actes les plus graves ont été les bombardements de populations civiles par les forces armées congolaises et les forces alliées zimbabwéennes et tchadiennes (Kisangani, Gemena, Zongo, Libenge, Goma, Bunga) et les représailles dont les populations civiles de Bunga et de Gemena ont été victimes.

C. Violations du droit international humanitaire commises par les forces rebelles, alliées des pays non invités

120. En représailles à des attaques commises contre ceux que la population congolaise désigne comme des "agresseurs", des "militaires rwandais", etc., les forces du RCD se sont vengées en massacrant à la machette, au couteau et à l'arme à feu des groupes de civils sans défense,

actes qui ont fait des milliers de victimes. Les actes de vengeance commis à Chipaho, Lemera, Makobola, Burhale, Musinga, Bashali, Lukweti, Budaha, Walungu, Mwenga, Mikondero, Kamituga, Burhinyi, Ngweshe, Kigulube, Kibizi, Buyankiri, Kasala, Kalambi, Kahungwe, Kashambi, Kalami et Chifunze sont les plus connus.

D. Violations des droits de l'homme attribuées au Gouvernement de Kinshasa

121. L'application constante de la peine de mort, que le Président Kabila justifie par la nécessité de garantir la sécurité de la population - bien qu'il se soit qualifié lui-même d'abolitionniste -, l'existence d'une Cour de l'ordre militaire (COM) qui ne respecte pas les garanties judiciaires, les attaques permanentes à la presse indépendante (arrestations de journalistes, rafles dans des imprimeries, citations à comparaître, recours à une législation liberticide de l'époque de Mobutu), l'utilisation systématique de la torture, la pratique des disparitions forcées et des exécutions sommaires, tous ces faits apparaissent les plus graves. Pour les éléments positifs, il faut relever les efforts déployés par le Ministre des droits de l'homme pour améliorer quelques aspects ponctuels de la situation et la solution trouvée pour les "personnes à risque" (à la physionomie tutsi, qu'il a fallu protéger pour éviter qu'elles ne fassent l'objet de représailles de la part de la population), l'élaboration d'un Plan national d'action en matière de droits de l'homme, avec la participation des principales organisations de défense des droits de l'homme et l'autorisation accordée en novembre au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de visiter les centres de détention.

E. Violations des droits de l'homme dans le territoire contrôlé par le RCD

122. Ce qui est le plus frappant sur le territoire occupé par les forces "rebelles ou d'agression" est le climat de terreur qui règne partout ainsi qu'un sentiment de rejet de plus en plus vif à l'égard de ceux qui exercent le pouvoir. La population de la région se sent humiliée. Le droit à la vie est en permanence foulé aux pieds mais toutes les libertés publiques sont également bafouées, comme le droit d'association, de réunion, d'expression et d'opinion. Il n'existe aucun organe d'information indépendant et les rares qui fonctionnaient, comme la radio Maendeleo, ont été interdits. Toute dissidence ou opposition est présentée comme une "tentative de génocide". L'expulsion de prisonniers vers le Rwanda ainsi que vers l'Ouganda est particulièrement grave. Il est en outre symptomatique que, lors de la dernière réforme structurelle du RCD/Goma, tout organe public chargé des droits de l'homme ait été supprimé. La peine de mort, prévue par la loi, n'est pas appliquée et c'est là le seul élément qui peut être considéré comme positif.

F. Situation des défenseurs des droits de l'homme

123. Dans les deux parties dans lesquelles le pays est divisé, la situation des défenseurs des droits de l'homme est particulièrement grave. On trouvera en annexe plusieurs cas concrets de violations des droits d'association, d'expression, de réunion mais aussi du droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté individuelle dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme. Le Président Kabila considère que les organisations non gouvernementales sont des "partis politiques". Pour le Gouverneur du Sud-Kivu, la société civile est un groupement de partis politiques extrémistes, dont le financement doit être assuré par les services secrets de Kinshasa.

G. Droit à la démocratie dans le territoire placé sous le contrôle
du Gouvernement

124. Une étude de la résolution de la Commission des droits de l'homme 1999/57, en date du 27 avril 1999, relative à la promotion du droit à la démocratie - dont le Rapporteur spécial soutient la réalité dans tous ses rapports depuis 1994 - permet de conclure que non seulement ce droit n'est pas en vigueur dans la République démocratique du Congo mais qu'aucun progrès n'a été accompli pour parvenir à le réaliser.

125. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de pensée et de conscience, le droit d'association et de réunion sont bafoués et le seul droit qui pourrait être considéré comme respecté est la liberté de religion. Les partis politiques sont interdits (sauf s'ils se plient à une nouvelle loi qui ne répond pas aux critères démocratiques) et, au contraire, des comités de pouvoir populaire (CPP) ont été créés et imposés, avec le financement et l'appui idéologique de l'État; ces comités ne sont rien d'autre que le prolongement de l'État et doivent lui permettre de réaliser ses propres politiques; ils ont de surcroît été autorisés à constituer dans les quartiers des milices armées appelées Forces d'autodéfense populaire (FAP).

126. Le droit fondamental de recevoir et de diffuser des informations et des idées est bafoué par l'application de sanctions sévères : arrestations, procès (même devant la Cour de l'ordre militaire), interdiction de quitter le pays, torture.

127. Le respect de la loi n'est exigé que des particuliers et le chef de l'État s'y soustrait car il s'est lui-même octroyé les pouvoirs discrétionnaires les plus absolus, en vertu du décret-loi No 3 de 1997 qui lui confère tous les pouvoirs de l'ordre exécutif et législatif et une grande partie des pouvoirs judiciaires. Il n'existe aucun recours efficace pour assurer la protection des libertés fondamentales et la sécurité des citoyens.

128. Le droit de vote n'a pas été rétabli et aucune des annonces qui avaient été faites n'a été suivie d'effet, même avant l'attaque du 2 août 1998 dans l'est du pays.

129. De la même manière, le droit de participer à la vie politique dans des conditions d'égalité n'a pas été rétabli. En vertu de la nouvelle loi sur les partis politiques, seuls les partis qui ont l'autorisation du Ministère de l'intérieur pourront agir en politique. Dans le "débat national" que le Gouvernement a demandé, les seules questions qui peuvent être abordées sont les thèmes proposés par le Président.

130. Les institutions de l'État sont toujours placées sous le contrôle extrêmement rigoureux du Gouvernement. Même des ministres, des magistrats, des militaires de tout rang et de hauts fonctionnaires ont été envoyés en prison, bien souvent sans avoir été jugés, ce qui suppose une totale absence de transparence dans l'exercice du pouvoir et tout cela dans la plus parfaite impunité.

131. Le peuple congolais n'exerce pas le droit de choisir son système de gouvernement et le "débat national" proclamé par le Président est limité aux seules questions que lui-même propose.

132. Le droit à l'accès à la fonction publique dans des conditions d'égalité n'est pas garanti aux citoyens.

H. Le droit à la démocratie dans le territoire placé sous le contrôle du RCD

133. Dans le territoire contrôlé par le RCD il n'y a pas de parti politique et la liberté d'expression, d'information, d'association, de réunion, de participation politique et le droit de vote, etc., n'existent pas. La population n'a même pas le droit de critiquer ce qu'elle considère comme "une agression et une occupation étrangères". Seul est autorisé le RCD, qui est de fait un parti-État. La population a essuyé des humiliations politiques considérables, comme la décision prise sans la moindre consultation de changer le drapeau national et la décision de jumeler la capitale du Rwanda, Kigali, avec le territoire du Sud-Kivu, qui cherche d'ailleurs à obtenir son autonomie.

I. L'Accord de paix de Lusaka

134. Après de nombreuses tentatives de paix, un accord a été signé à Lusaka le 10 juillet et le RCD ne l'a signé que le 31 août. Il contient des dispositions d'ordre militaire et d'ordre politique et prévoit la participation, en qualité d'observateurs, de la Zambie ainsi que de l'OUA et de l'ONU. Le cessez-le-feu n'a pas été respecté puisque les affrontements et les levées de troupes ont continué; les milices n'ont pas été désarmées et les massacres n'ont pas cessé. Pire encore, les parties en présence ont continué de tenir – avec de plus en plus de vigueur chaque jour – un langage de guerre, dénigrant même la participation de la "communauté internationale" qui, à ce jour, semble dans les faits être la seule, au côté de la société civile des deux parties du territoire, à vouloir le succès de l'Accord. Néanmoins, aucun changement majeur n'est intervenu dans les positions territoriales en vigueur à la date de la signature.

135. Les engagements d'ordre politique pris en vertu de l'Accord n'ont pas davantage été tenus : le facilitateur entre les éléments congolais parties à l'Accord n'a toujours pas été désigné; le Gouvernement du Président Kabila se refuse à engager le "dialogue national" (négociation politique intercongolaise) d'une grande portée pour le destin du pays, devant associer les partis politiques généralement reconnus et la société civile, auquel il préfère le "débat national" limité aux seules questions que lui-même accepte d'aborder.

136. Aucune des décisions figurant dans l'Accord de Lusaka n'a été appliquée dans les délais prévus et la grande majorité d'entre elles ne sont toujours pas exécutées.

137. La mission commune chargée par la Commission des droits de l'homme d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant la guerre de 1996-1997 n'a pas pu commencer à travailler car les mesures de sécurité indispensables ne sont pas assurées.

VII. RECOMMANDATIONS

A. Respect du processus de paix

138. Les parties en présence doivent respecter strictement l'accord de paix tant dans ses aspects militaires (fin de l'emploi d'un langage de guerre, désarmement des milices, retrait de toutes les troupes étrangères, qu'elles soient invitées ou "non invitées", respect de l'intangibilité des frontières, proclamation d'un cessez-le-feu véritable, établissement des conditions de sécurité

pour que le personnel des observateurs et des auxiliaires de l'ONU et de l'OUA puissent se déplacer, etc.) que dans ses aspects politiques.

139. Parmi les accords de caractère politique, la nomination d'un facilitateur ne peut être différée davantage, d'autant plus que le Rapporteur spécial a constaté un large consensus autour de la Comunità di Sant' Egidio qui remplit toutes les conditions prescrites dans les dispositions de l'Accord, du point de vue du prestige moral et intellectuel reconnu, de la crédibilité et de l'expérience.

B. Démocratie

140. Le rétablissement de la démocratie est indispensable et doit se faire d'urgence. Pour cela, les partis politiques et les organisations non gouvernementales institués conformément à la loi en vigueur au moment de leur création doivent être respectés et doivent obligatoirement être partie prenante à tout processus de réconciliation et de démocratisation sérieux. Si le peuple ne construit pas la démocratie, personne ne la construit.

141. Dans l'est du pays, le RCD doit admettre qu'il est impopulaire parmi le peuple congolais et doit donc permettre le fonctionnement des organisations représentatives du peuple. Il ne peut pas continuer à voir dans chaque opposant un criminel génocide ou un fomentateur de haine ethnique. Il ne peut pas non plus continuer à prendre des mesures qui indisposent la population comme le jumelage de Kigali et du Sud-Kivu ou le changement de drapeau national.

142. L'exercice des droits de l'homme, en particulier la liberté individuelle, la liberté d'expression, d'opinion et d'association, doit être rétabli dans les deux parties dans lesquelles le territoire est divisé depuis la guerre, étant donné qu'actuellement l'exercice de ces droits semble être davantage une concession accordée par les autorités qu'un droit exigible. Le peuple congolais est privé du droit à l'information. Il faudra accorder une attention particulière à la situation de la femme et aux droits de l'enfant, en commençant en particulier par mettre fin au recrutement d'enfants pour le conflit armé.

143. Les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de défense des droits de l'homme doivent bénéficier d'un soutien total et ne pas faire l'objet de persécutions, comme c'est le cas aujourd'hui à l'est comme à l'ouest.

144. Le droit fondamental à la justice doit être respecté aussi bien s'agissant de juger les personnes accusées d'actes criminels que de juger, dans la transparence, les responsables de violations des droits fondamentaux et du droit international humanitaire, seul moyen de mettre fin à l'impunité, si immorale. Il ne peut y avoir aucune amnistie en la matière. Il est en particulier indispensable d'enquêter sur les allégations faisant état de l'utilisation de soldats porteurs du virus VIH en vue de décimer la population civile. La Cour de l'ordre militaire sur le territoire placé sous le contrôle du Gouvernement tout comme le Conseil de guerre opérationnel des territoires contrôlés par le RCD doivent être supprimés, comme l'avaient recommandé à l'unanimité les participants à un séminaire sur l'administration de la justice et les droits de l'homme dans la République démocratique du Congo.

145. Le travail digne d'éloges du Ministère des droits de l'homme doit être soutenu et il doit pouvoir compter sur toute l'autorité et tous les moyens matériels et financiers nécessaires afin

de pouvoir contribuer à la cessation des violations des droits fondamentaux et à l'instauration de l'état de droit, respectueux des libertés fondamentales.

146. La peine de mort doit être abolie dans le territoire contrôlé par le Gouvernement et la politique de non-application de la peine de mort doit être maintenue dans le territoire contrôlé par le RCD. Les arguments avancés par le Président Kabila en faveur du maintien de la peine capitale ne sont pas convaincants, d'autant plus qu'il se déclare abolitionniste. En tout état de cause, les procédures de la Cour d'ordre militaire constituent sans aucun doute une atteinte véritable à l'état de droit, comme l'ont reconnu les participants à un séminaire organisé à la fin du mois d'août à Kinshasa avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la participation de juristes du monde entier. Il faut donner la priorité à la ratification des Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 24 août 1949, comme annonce en a été faite il y a un an. Il faut parallèlement que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient pleinement appliqués.

147. Dans les deux parties du territoire, il est impératif de mettre fin au pouvoir discrétionnaire, à l'impunité et à l'arbitraire des "services de sécurité" qui, contrairement à leur nom, n'apportent aucune sécurité à la population.

148. Le Rapporteur spécial estime que la mission de maintien de la paix prévue dans l'accord de Lusaka ne saurait consacrer la partition de la République du Congo, qui doit être délimitée à partir de la frontière reconnue du nord et de l'est du pays.

149. La mission commune prévue par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1999/56, en date du 27 avril 1999, sera constituée dès que les conditions de sécurité le permettront, conformément aux dispositions de cette résolution. La mission devra pouvoir compter sur la plus grande collaboration possible du Gouvernement de Kinshasa ainsi que des autres États, armées et groupes militaires qui ont participé aux événements survenus sur le territoire de l'ex-Zaïre entre 1996 et 1997.

150. Le Rapporteur spécial recommande fermement la suspension de toute aide militaire à toutes les parties en présence. La décision prise par le Parlement européen au début de décembre d'établir un embargo international sur les armes pour toute la région des Grands Lacs et de lancer un appel au Conseil de sécurité pour qu'il veille à ce que l'engagement de contrôler le transit des armes dans la région soit tenu montre la ligne de conduite à suivre.

151. Il faut mettre immédiatement fin au recrutement d'enfants. Il faut appuyer la proposition du Gouvernement de la République démocratique du Congo tendant à convoquer une conférence panafricaine à cette fin et, avant tout, pour mettre un terme à ce fléau.

Annexe I

Résolutions et rapports précédents de l'Assemblée générale et
de la Commission des droits de l'homme

Résolutions précédentes de la Commission des droits de l'homme

1994/87; 1995/69; 1996/77; 1997/58; 1998/61; 1999/56

Résolutions de l'Assemblée générale

53/160; 54/179

Rapports précédents soumis à l'Assemblée générale

A/52/496; A/53/365; A/54/361

Rapports précédents soumis à la Commission des droits de l'homme

E/CN.4/1995/67; E/CN.4/1996/66; E/CN.4/1997/6 et Add.1 et 2; E/CN.4/1998/65;
E/CN.4/1999/31

Annexe II

Autorités du Gouvernement de la République démocratique du Congo
rencontrées par le Rapporteur spécial

Visite de février

Ministre de l'intérieur

Vice-Ministre de l'administration territoriale

Ministre de la justice

Vice-Ministre de la défense

Vice-Ministre des affaires étrangères

Ministre des droits de l'homme (à deux reprises)

Procureur général de la République

Président et Procureur et membres de la Cour d'ordre militaire

Gouverneur de Lubumbashi

Comités de pouvoir populaire

Visite d'août-septembre

Président de la République, M. Laurent-Désiré Kabila

Ministre des droits de l'homme

Ministre de l'information et du tourisme

Ministre des affaires sociales

Vice-Ministre des affaires étrangères

Procureur et Président de la Cour d'ordre militaire

Vice-Président du Comité préparatoire du débat national et membre du Comité

Annexe III

Autorités du Rassemblement congolais pour la démocratie rencontrées
par le Rapporteur spécial

Visite de février

Tous les membres du Conseil politique du Rassemblement congolais pour la démocratie

Visite d'août-septembre

Chef du Département de la justice, des réformes institutionnelles et des droits de l'homme

Chef du Département des affaires intérieures et de l'administration du territoire

Gouverneur de la province du Sud-Kivu

Directeur de la prison de Bukavu

Magistrats civils et militaires

Annexe IV

Autres institutions, églises, magistrats, organisations de la société civile,
organisations non gouvernementales, partis politiques rencontrés dans
les territoires contrôlés par les autorités de Kinshasa

Représentants d'organisations syndicales

Anciens et actuels magistrats

Représentants des communautés protestante, kimbanguiste, orthodoxe et musulmane

Dirigeants politiques emprisonnés à Kinshasa et à Lubumbashi

Partis politiques

Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) (deux fois)

Parti lumumbiste unifié (PALU) (deux fois)

Mouvement populaire pour la révolution (MPR) (deux fois)

Forces novatrices pour l'union et la solidarité (FONUS) (deux fois)

Forces du futur (deux fois)

Union socialiste congolaise, qui fait partie de la Force politique de l'opposition intérieure

Démocratie chrétienne (née de la Conférence nationale souveraine)

Front pour la survie de la démocratie (créé le 10 juin 1997)

Mouvement national congolais/Lumumba

Mouvement national congolais

Organisations non gouvernementales^a

Groupe de réflexion de l'Association culturelle Nande/Kyaghandu

Association culturelle Lori

ASLB Liberté

Amnistie-Congo

^a Quelques-unes n'ont pas été interrogées, mais ont déposé ou transmis des rapports, ou communiqué d'autres documents.

Cause commune

Conseil de la campagne nationale pour la paix durable en République démocratique du Congo

Union nationale des femmes (UNAF)

Association de professionnelles africaines de la communication (APAC)

Association nationale pour la défense des droits des migrants et de la femme

Conseil national des droits de l'homme en Islam (CONADHI)

Les amis de Nelson Mandela

Comité pour la démocratie et les droits de l'homme

Voix des handicapés pour les droits de l'homme

Toges noires

Comité des droits de l'homme, maintenant

Ligue nationale pour les élections libres et transparentes (LINELIT)

Voix des sans-voix pour les droits de l'homme

Oeuvres sociales pour le développement

Centre africain de recherche industrielle (CARI), Branche droits de l'homme, éthique et bonne gouvernance

Avocats sans frontières (ASF)

Ligue de conscientisation des électeurs (LICE)

Association nationale de détectives expertes du Congo (ANADECO)

Structure de culture, d'éducation populaire et des droits de l'homme (SCEPHO)

Ligue des électeurs

Journalistes en danger

Association des femmes magistrats (AFNAC)

Association africaine de défense des droits de l'homme (ASADHO)

Organisations non gouvernementales internationales

Amnesty International

Human Rights Watch

International Crisis Group

Annexe V

Autres institutions, églises, magistrats, organisations de la société civile,
organisations non gouvernementales, partis politiques rencontrés dans
les territoires contrôlés par les autorités du Rassemblement congolais
pour la démocratie

Il n'y a pas de partis politiques.

Pour des raisons de sécurité, les organisations non gouvernementales des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu qui ont pris contact avec le Rapporteur spécial ne sont pas mentionnées.

Annexe VI

Lieux visités par le Rapporteur spécial

Dans les territoires contrôlés par le Gouvernement

Visite de février

Prisons

Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (ex-Makala)

Centre pénitentiaire et de rééducation de Kasapa (Lubumbashi)

Cachot de l'Agence nationale de renseignements (Lubumbashi)

Groupe Litho-Moboti (GLM) à Kinshasa (sous la supervision du Groupe spécial de sécurité présidentielle)

Centres dans lesquels sont détenues des personnes privées de leur liberté en raison du risque qu'elles encourent étant donné qu'elles appartiennent à des ethnies considérées comme ennemies par la population

Institut national de sécurité sociale à Kinshasa

Ancien couvent Batika à Lubumbashi

Camp de déplacés de guerre

Ancien foyer pour aveugles de Kamalondo à Lubumbashi

Visite d'août-septembre

Cachot du parquet de la Cour d'ordre militaire

Cachot Agence nationale de renseignements (ANR/3Z)

Dans les territoires contrôlés par les autorités du Rassemblement congolais pour la démocratie

Visite de février

Prison centrale de Goma

Centre de détention du Service d'intelligence militaire (Bureau II)

Visite d'août-septembre

Prison centrale de Bukavu

Annexe VII

Instruments internationaux auxquels la République démocratique
du Congo est partie

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Convention relative aux droits de l'enfant

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Convention sur les droits politiques de la femme

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Convention relative au statut des réfugiés et Protocole relatif au statut des réfugiés

Conventions de Genève de 1949

Annexe VIII

Groupes armés irréguliers qui sont impliqués directement ou indirectement
dans le conflit armé en République démocratique du Congo

1. Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD)
2. Ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR)*
3. Interahamwe*
4. Mouvement de libération du Congo (MLC)
5. Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA)*
6. Maï-Maïs du Sud-Kivu
7. Maï-Maïs du Nord-Kivu
8. Front pour la défense de la démocratie (FDD)*
9. Lord's Resistance Army
10. Armée populaire de libération du Soudan (APLS)
11. Les Simba
12. Union des nationalistes républicains pour la libération (UNAREL)
13. Mouvement pour la sécurité, la paix et le développement (MSPD)
14. Ancienne Armée nationale de l'Ouganda (FNUA)*
15. Front de la Rive Ouest du Nil (WNBF)*
16. Armée nationale pour la libération de l'Ouganda (NALU)*
17. Forces démocratiques alliées (ADF)*
18. Front de libération du Congo
19. Rassemblement congolais pour la démocratie/Mouvement de libération (RCD/ML),
connu également sous les noms de RCD/Kisangani et RCD/Bunia

* Groupes armés qui sont mentionnés dans les accords de paix de Lusaka.

Annexe IX

Conflits armés qui se développent sur le territoire
de la République démocratique du Congo

Gouvernement de la République démocratique du Congo/Rassemblement congolais pour la démocratie et Mouvement pour la libération du Congo

Gouvernement du Rwanda/ex-FAR et Interahamwe

Gouvernement de l'Ouganda/différents groupes d'opposition armés

Gouvernement du Soudan/différents groupes d'opposition armés

Gouvernement du Burundi/Front pour la défense de la démocratie

Gouvernement de l'Angola/Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola et Cabinda

Gouvernement de la République du Congo/différents groupes d'opposition armés

Gouvernement du Rwanda/Gouvernement de l'Ouganda

Conflits tribaux entre les Bahema et les Balendu (territoire d'Irungu et de Djugu, Province orientale)

Annexe X

Principales initiatives de paix conduites par la communauté internationale
depuis le déclenchement du conflit

1998

8 août : Victoria I (Zimbabwe)

18 août : Victoria II (Zimbabwe)

22 août : Pretoria (Afrique du Sud)

2 septembre : Durban (Afrique du Sud)

11 septembre : Addis-Abeba (Éthiopie)

14 septembre : Grande Baie (Île Maurice)

14 septembre : voyages des Présidents de Zambie, du Rwanda et de l'Ouganda

18 octobre : Nairobi (Kenya)

28 octobre : Lusaka (Zambie)

20 novembre : Paris (France), Sommet France-Afrique

8 décembre : Lusaka (Zambie)

18 décembre : Burkina Faso (conférence de l'Organisation de l'unité africaine)

28 décembre : Lusaka (Zambie)

1999

16 janvier : Lusaka (Zambie)

18 janvier : Windhoek (Namibie)

Février : consultations bilatérales de plusieurs dirigeants africains

28 février : mission d'un délégué des États-Unis d'Amérique dans la région

6 mars : Pretoria (Afrique du Sud)

23 mars : Addis-Abeba (Éthiopie)

Fin mars : Kinshasa. Mission du Président de la Zambie

9 avril : résolution 1234 (1999) du Conseil de sécurité. Nomination d'un envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de paix dans la République démocratique du Congo

17 avril : Lusaka (Zambie)

19 avril : Syrte (Jamahiriya arabe libyenne)

5 mai : Dodoma (République-Unie de Tanzanie)

15 mai : Syrte (Jamahiriya arabe libyenne)

28 mai : Kampala (Ouganda)

17 juin : Pretoria (Afrique du Sud)

10 juillet : signature des accords de paix à Lusaka par la République démocratique du Congo, le Rwanda, l'Ouganda, le Zimbabwe, la Namibie et l'Angola

1er août : signature des accords de Lusaka par le Mouvement de libération du Congo

31 août : signature des accords de Lusaka par les 50 membres fondateurs du Rassemblement congolais pour la démocratie

Annexe XI

Calendrier de la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu

(Jour J : 31 août 1999)

Événements majeurs du cessez-le-feu	Calendrier proposé	Date d'application
1. Signature officielle de l'Accord de cessez-le-feu	Jour J	non respectée
2. Annonce et diffusion de l'information sur le cessez-le-feu par toutes les parties	J + 24 heures	non respectée
3. Cessation des hostilités, y compris la cessation de la propagande hostile	J + 24 heures	non respectée
4. Libération des otages	J + 3 jours	non respectée
5. Établissement de la Commission militaire mixte et des groupes d'observateurs	J + 0 heure à J + 7 jours	non respectée
6. Désengagement des forces	J + 14 jours	non respectée
7. Choix du facilitateur	J + 15 jours	non respectée
8. Redéploiement des forces des parties dans les zones de conflit	J + 15 jours à J + 30 jours	non respectée
9. Fourniture des renseignements à la Commission militaire mixte, à l'OUA et au mécanisme de l'ONU	J + 21 jours	non respectée
10. Déploiement des vérificateurs de l'OUA	J + 30 jours	non respectée
11. Libération et échange des prisonniers	J + 7 jours à J + 30 jours	non respectée
12. Début du Dialogue national	J + 45 jours	non respectée
13. Clôture du Dialogue national	J + 45 jours	non respectée
14. Installation des nouvelles institutions	J + 91 jours	non respectée
15. Déploiement de la mission de l'ONU pour le maintien de la paix	J + 120 jours	*

* Le calendrier de mise en œuvre allant au-delà de la date de clôture du présent rapport (31 décembre 1999), aucune date d'application n'est indiquée.

Événements majeurs du cessez-le-feu	Calendrier proposé	Date d'application
16. Désarmement des groupes armés	J + 30 jours à J + 120 jours	non respectée
17. Retrait ordonné des forces étrangères	J + 180 jours	*
18. Vérification et suivi	J + 7 jours à J + 180 jours (renouvelable)	*
19. Rétablissement de l'autorité administrative de l'État	J + 90 jours à J + 270 jours	*
20. Désarmement du personnel non militaire	J + 360 jours	*
21. Mesures de normalisation de la situation en matière de sécurité le long des frontières internationales	J + 30 jours à J + 360 jours	*

* Le calendrier de mise en œuvre allant au-delà de la date de clôture du présent rapport (31 décembre 1999), aucune date d'application n'est indiquée.

Annexe XII*

Liste non exhaustive des cas de violations des droits de l'homme commises
dans les territoires sous contrôle du Gouvernement de la République démocratique
du Congo et portés à la connaissance du Rapporteur spécial

I. DROIT À LA VIE

A.. Peine de mort

Février

À Matadi (province du Bas-Congo), condamnation à mort par la COM d'Askari Ndua-Rekembu, Nsuka Nzita et Makonda Masika pour vols à main armée et association de malfaiteurs.

Mars

À Kinshasa, condamnation à mort par la COM du commandant Tshibembe Kkaholongola, secrétaire de la Police d'intervention rapide (PIR).

À Kinshasa, condamnation à mort par la COM du commandant Mwandamvila, pour désertion de poste en temps de guerre.

Avril

À Mbuji Mayi, exécution de onze civils, dont deux femmes, reconnus coupables par la COM de vols à main armée.

À Lubumbashi (province du Katanga), exécution de 20 militaires, accusés de ne pas avoir suivi les ordres de la hiérarchie militaire.

Mai

À Kinshasa, exécution de 15 policiers.

À Kinshasa, condamnation à mort d'un ancien commandant des FAC par la COM.

À Kinshasa, condamnation à mort par la COM de 12 personnes reconnues coupables de trahison : Monga Ahundu; Mono Lingomo; Kihembe Kambale; Nkole Mbenga; Kasongo Mantala; Nsumbu Ndenga; Azumbia Poloni; Nzeka Jean; Kabengele Lukusxa; Tshibembe Placide; Homo Binene; Nduwa Rukembwa.

À Kinshasa, exécution de 23 personnes reconnues coupables par la COM de divers délits de droit commun.

* Tous les mois cités sans indication d'année se rapportent à 1999.

Juin

À Kinshasa, condamnation à mort par la COM d'une personne.

Juillet

Exécution de Mbusa Bihande, ancien directeur de l'information de la DEMIAP, qui avait été reconnu coupable par la COM de trahison.

Octobre

Condamnation à mort pour vol de Gaby Ngimbi Kiamba, Bukassa Musenga, Muzaliwa Maroy, Issa Yuba et Onza Kanda, employés aux dépôts des combustibles de l'armée.

Novembre

Condamnation à mort pour "rébellion militaire" des officiers Mwenda Virumba et Éric Ilunga wa Kwasona.

B. Disparitions forcées

Août 1998

Disparition des dénommés Mulinda Habi Buganza, Joseph et Dada, après leur arrestation par la PIR.

Disparition du colonel Kajuba Kelenge des FAC après son arrestation.

Octobre 1998

Disparition de Bangaba Yves, commandant des FAC, et de son épouse Fifi Mwanza Nkuta.

Avril

Disparition de Sabereme Coca Virgine, un citoyen rwandais tutsi du camp Kokolo.

Mai

Disparition de Jean Nkumu Wangala, ancien commandant de Matadi, de la cellule où il était incarcéré.

Juillet

Disparition de Kazadi Ntumba Mulongo wa Majinda, éditeur du journal "Top Media" et journaliste à la Radio-télévision nationale congolaise, suite à son incarcération à l'ANR.

Disparition de Nganga Banaba et Taty suite à leur arrestation par des militaires.

Disparition à Lubumbashi de Raymond Kabalu, employé de la Gécamines, conseiller politique d'Étienne Tshisekedi, après son arrestation.

C. Privation arbitraire du droit à la vie par des militaires abusant
de l'impunité dont ils jouissent

Février

Assassinat dans la province du Kasai oriental de 15 trafiquants de diamants dont les dénommés Lungonzo Mundeke et Makambo Dezaf, par neuf militaires.

Juillet

Assassinat à Kinshasa de Charles Bokeleale par des militaires qui voulaient s'emparer de son véhicule.

Mai

Assassinat à Kinshasa du dénommé Paul par des militaires dans la commune de Kimbanseke.

Novembre

Assassinat à Kinshasa de Jean Jacques Kamba par des militaires pour n'avoir pas respecté le couvre-feu.

Assassinat à Kinshasa du dénommé Omalako par des militaires qui le soupçonnaient d'espionnage.

Assassinat à Kinshasa de Makoko Sims, pour avoir violé le couvre-feu.

Assassinat à Kinshasa de Tshimanga Martin, chargé de la logistique à l'armée par des militaires.

D. Décès des suites de mauvais traitements

Mai

Décès du colonel Ndoma Moteke, ex faz, qui avait été arrêté le 14 novembre avec huit autres officiers à Mbandaka avant d'être transférés à Kinshasa.

Juillet

Décès au camp Badiadingi de Kinshasa, de Nyenyezi "Étoile", fils d'un ancien membre de la gendarmerie nationale, des suites de mauvais traitements.

Août

Décès des suites de mauvais traitements de Jean-Pierre Bakali Nkoy à l'ANR de Kinshasa.

Octobre

Décès en détention de Sangu Matembi, militant du PALU, par manque de soins médicaux.

II. DROIT À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE (Cas de torture n'ayant pas entraîné la mort)

Décembre 1998

Mauvais traitements infligés au journaliste Freddy Loske, de la "Libre Afrique", lors de sa détention à la GLM.

Janvier

Mauvais traitements (30 coups de fouet) infligés à Nsikung Kaluku, professeur à l'*Institut supérieur pédagogique*, accusé d'avoir préparé un attentat contre le Président Kabila lors de sa détention.

Mauvais traitements infligés à Rodolphe Hakisa Makombe, Congolais d'origine tutsi lors de sa détention à la GLM.

Mai

Mauvais traitements (50 coups de bâton) infligés à Bruno Tshauke-wa-Tshauke lors de sa détention à la police nationale.

Mauvais traitements infligés sur les parties génitales, à Christian Badibangui, Président de l'Union socialiste congolaise (USC), à la DEMIAP.

Mauvais traitements infligés à Tshibabwa Astrid, lors de sa détention à la DEMIAP.

Mauvais traitements infligés à 11 dirigeants de l'UDPS, accusés d'activisme politique lors de leur détention à l'Inspection provinciale de la police de Kinshasa (ex-Circo).

Juin

Mauvais traitements (450 coups de bâton) infligés à Joseph Masala et Charles Mouaka, réfugiés du Congo-Brazzaville, accusés d'être en intelligence avec la rébellion.

Juillet

Mauvais traitements infligés au pasteur Guillaume Mpadi Kimbondo, de l'église Mvuka Ma Bundu, lors de sa détention à l'ex-Circo de Kinshasa.

Mauvais traitements infligés à Jean-Philippe Masemo, un jeune militant de UDPS, lors de sa détention dans le cachot de l'aéroport de Ndjili.

Août

Mauvais traitements infligés au commandant Bilokidi Teddy, ainsi qu'à neuf autres personnes, accusées de vol à main armée.

Septembre

Mauvais traitements (57 coups de fouet) infligés à Clovis Kada, directeur du journal "L'Alarme", et membre de la LINELIT, au cours de sa détention.

Octobre

Mauvais traitements infligés au dénommé Tebabome, lors de sa détention à l'ANR/Extérieur.

Novembre

Mauvais traitements infligés à Abedi Kamanzi, lors de sa détention au camp Kokolo.

Mauvais traitements (150 coups de bâton) infligés à Zababe Justin, lors de sa détention au camp Kokolo.

III. DROIT À LA LIBERTÉ PERSONNELLE

Octobre 1998

Arrestation et détention à Matadi, puis à Kinshasa, de Joseph Mbakulu Pambu Diana, journaliste à la Radio-télévision de Matadi et Président provincial de l'Union de la presse du Congo, accusé de connivence avec la rébellion.

Décembre 1998

Arrestation et détention d'Albano Mopipi, Blaise Banzwa et Toussaint Kilundu, dirigeants du Syndicat solidarité au CPRK après avoir rendu visite à des syndicalistes incarcérés.

Arrestation et détention d'Emmanuel Cole, ressortissant libérien, Président de la Fondation Bill Clinton pour la paix, à la PIR puis au CPRK.

Arrestation et détention à la GLM du professeur Bura, Directeur de cabinet du Ministre du tourisme, accusé de complicité avec les membres des ex-FAZ.

Janvier

Arrestation et détention de Wande, Zalanga et Mbela (14 ans), à Yakoma et Wapinga, dans la province de l'Équateur, accusés d'intelligence avec l'ennemi.

Arrestation et détention de Bienvenu Kasole et Christophe Bintu, membres du COJESKI, au camp Kokolo.

Arrestation et détention de 28 cambistes accusés d'avoir enfreint le décret-loi 177.

Arrestation et détention du père du général exilé Baramoto, à l'ANR.

Arrestation et détention d'André Yoba Mbesi, dirigeant du Syndicat solidarité.

Arrestation et détention de Bondo Wa Bondo à la GLM.

Arrestation et détention de Rodolphe Hakiza, un fonctionnaire national du PNUD, à la GLM.

Février

Arrestation et détention de Paulusi Kabongo, Président de l'Union des forces nouvelles au Zaïre de la Luka (UNAFOZ LUKA), et de ses collaborateurs Boniface Ndonga Lalembe, Nzadi Kabongo, Nunga Luboko et Nzundu Navisa, à la GLM, où ils auraient reçu 100 coups de fouet.

Arrestation et détention de Joseph Kapika, porte-parole de l'UDPS, à la COM, pour avoir critiqué la loi sur les partis politiques sur les ondes de la Voix de l'Amérique.

Arrestation et détention de Floribert Chebeya, Président de la VSV, après avoir demandé à la DEMIAP des informations sur des cas de violations des droits de l'homme.

Arrestation et détention au camp Kokolo de Michel Bina accusé d'entretenir des contacts avec des anciens dirigeants moboutistes en exil.

Arrestation et détention des dénommés Mbavu, Mbavu Philomène, Bianda Beatriz, et de Mundahu Mignonne (5 ans), d'origine tutsie, pour complicité avec la rébellion.

Arrestation et détention de Sylvain Khamani, dirigeant de l'UDPS et de son épouse, par des agents de l'ANR.

Arrestation et détention de Placide Mukendi Mpaya, dirigeant de l'UDPS, par des agents de l'ANR.

Arrestation et détention du père Charles de Sousa, pour avoir écrit dans une publication du Groupe Amos (ONG de défense des droits de l'homme) un article appelant à participer à une manifestation en souvenir du massacre du 16 février 1992.

Arrestation et détention de Jean-Claude Mwambanzani, membre des Parlementaires debout de l'UDPS, au cachot de la Cour de sûreté de l'État.

Arrestation et détention de l'ancienne députée Brigitte Sakina Lundula, par l'ANR.

Arrestation et détention de Kadingi Mohamed dans la province du Katanga accusé d'être un Tutsi.

Mars

Arrestation et détention de Mansitambi Mampasi Emmanuel accusé d'avoir établi des contacts avec la rébellion.

Arrestation et détention de Claude Nsinga Bungiena, Jules Galeke Milongo, François Mbuyu Kyata, Alain Kalala bin Bouaboukae, Simon Onyambuhuto et François Kaluila

Mutambayi, des professionnels de la santé , à Lubumbashi pour avoir communiqué des "informations non fiables" sur la situation à l'Est.

Arrestation et détention de Rose Samba Mbala et de son fils de 2 ans, pour avoir établi des contacts avec trois Nord-Américains détenus au Zimbabwe qui étaient accusés d'avoir voulu assassiner le Président Kabila.

Arrestation et détention de Modeste Mutinga, Directeur du journal "Le Potentiel", Kabemba Mbwebwe, du Front patriotique, et Marie Angèle Lukiana, de l'Union nationale de femmes congolaises, pour avoir participé à une réunion de la société civile congolaise à Durban.

Arrestation et détention de Bopima Moelo Bokoto, ancien employé de l'Ambassade d'Afrique du Sud en République démocratique du Congo, à la GSSP puis à la prison de Bulowo.

Arrestation et détention de Jean-Pierre Mbamba Kumu, un agent de la Direction générale des contributions (GC), à la prison de Bulowo.

Arrestation et détention de l'ancien bâtonnier de Kinshasa, Mbu Ne Latang, au camp Kokolo suite au départ en exil de quatre de ses clients.

Arrestation et détention de Jean-Pierre Siki Yale, par l'ANR en raison de ses liens de parenté avec Seyi Yale, ancien responsable des services de renseignements du Président Mobutu.

Arrestation et détention du commandant Makelele Kabunda, pour avoir communiqué un document au Rapporteur spécial.

Arrestation et détention sans motif à la prison de Bulowo de Bosolo Mundombe Adonis, un ancien membre de l'ANR.

Arrestation et détention de Félicien Tshibangu Kalala, professeur de droit et avocat, pour avoir donné une conférence au cours de laquelle un hymne jugé antikatangais aurait été chanté.

Arrestation et détention de Jean-Claude Muyambo, du Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire, de Lubumbashi.

Avril

Arrestation et détention d'Abel Batekolo, un ressortissant du Congo-Brazzaville, à la DEMIAP, accusé d'être de connivence avec les milices Ninjas et d'aider la rébellion.

Arrestation et détention de Baudoin Hamuli Kabarhuza, Secrétaire exécutif du CNONGD, pour avoir participé à une réunion de la société civile à Durban.

Arrestation et détention de Mwalimu Tamimu Youssouf, un théologien musulman, à la DEMIAP.

Arrestation et détention de Kinkela Vi Kansy, un ancien ministre, à l'aéroport de Ndjili pour mauvaise gestion alors qu'il était ministre. Trois de ses collaborateurs ont également été arrêtés et incarcérés au CPRK.

Arrestation et détention de Chesco Fashingabo Monene, un étudiant, accusé d'être un Tutsi et d'avoir collaboré avec la rébellion, à l'aéroport de Ndjili.

Arrestation et détention de Mukalay Hanga Kolwa, un dirigeant syndical, pour avoir réclamé le paiement de neuf mois d'arriérés de salaires.

Arrestation et détention de Miguel Olavio, en raison des activités politiques de sa mère.

Mai

Arrestation et détention des dénommés Mpoyi, Alidor Mwamba et Odile Kalala, pour des raisons inconnues.

Arrestation et détention de Kasongo Beketi Martín, avocat, détenu pour avoir travaillé avec l'avocat Jean-Marie Eley Lofele, de l'ONG Avocats sans frontières.

Arrestation et détention du journaliste Freddy Loseke par la PIR.

Juin

Arrestation et détention de Michel Gbetoro et Justin Nzoambe, accusés de collaborer avec des moboutistes en exil, au CPRK.

Arrestation et détention d'Angumu Lisangi Gilbert, Mobudi Adobo, Ndoze Kamba Jacques, Mbala Kapalo, Butene Nganga Godé, Goyo Lekendo Edouard et Seya Kongbama Bernard, dans la province de l'Équateur, accusés de collaboration avec la rébellion

Arrestation et détention du chef coutumier Kaponda Ina Kiluba Shiouwe II, à Mimbulu (Katanga) par la PIR avant d'être transféré à la prison de Kasapa.

Arrestation et détention d'Ikolo Bayela Hassan, un spécialiste du renseignement de la police nationale, à la DEMIAP. Le lendemain, son épouse sera également interpellée.

Juillet

Arrestation et détention de Bimbi Sukimi Nicole, à la place d'un agent de sécurité avec lequel elle n'entretenait aucune relation.

Arrestation et détention de Tshama Mukeba Thérèse, accusée de complicité avec la rébellion.

Août

Arrestation et détention du pasteur révérend Kabala Muimba, de la Mission évangélique de la Restauration.

Septembre

Arrestation et détention de Jean-Jacques Pindu et Amina Ali, employés des Lignes aériennes congolaises (LAC), qui étaient accusés d'avoir vendu les plans de vol de l'avion du Président Kabila à la rébellion.

Arrestation et détention d'Eugène Kabongo Ngoy, un ancien membre de la sélection nationale de football et du Conseil de la jeunesse et des sports du Kasai, accusé d'être de connivence avec la rébellion.

Arrestation et détention de Wetemwani Katembo Merikas, animateur du COJESKI, sans motif par la GSSP.

Arrestation et détention de Nkusu Bikawa, Président de l'Association des anciens parlementaires, accusé d'avoir tenu une réunion qui n'avait pas été autorisée.

Octobre

Arrestation et détention de Luc Lutwika, Président du CPP de la Banque centrale, en raison de ses liens de parenté avec Lunda Bululu, un dirigeant du RCD/Goma.

Arrestation et détention d'au moins 96 membres du PALU.

Arrestation et détention à l'aéroport de Mbuji-Mayi de Masengo wa Kambamba et Charles Fuamba Mukendi, accusés de détenir une copie d'un rapport sur la situation des droits de l'homme.

Arrestation et détention de Radja Bin Saidi, professeur à l'Université de Lubumbashi, accusé d'avoir eu une réunion avec un employé de l'US/AID et de ne pas avoir adhéré au CPP de l'Université.

Novembre

Arrestation et détention d'un ressortissant libanais accusé d'avoir demandé des nouvelles de Xavier Ciribanga, qui était soupçonné d'avoir collaboré avec le commandant Masasu, actuellement incarcéré.

Arrestation et détention de Xavier Ciribanga, un ancien collaborateur du commandant Anselme Masasu, à Kinshasa.

Arrestation et détention de la sœur Farhi Mzigire Antoinette, qui s'occupait du dispensaire de la prison de Likasi, accusée de communiquer des informations à l'étranger sur la situation médicale des détenus.

Arrestation et détention de Nyamushanja Kisangara Prince, d'origine rwandaise, après un entretien au PNUD sur la situation des personnes à risques.

Arrestation et détention de Kamitatu Masamba, dirigeant du Collectif de l'opposition plurielle (CODEP), accusé d'avoir donné une interview à RFI.

IV. DROIT À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION

Les personnes dont les noms figurent ci-dessous ont été privées de leur droit d'entrer et de sortir librement de la RDC :

Janvier

Mukendi wa Mulumba et André Ipakala Abeiye.

Février

Boboliko Lokonga, dirigeant du PDSC; Boffasa Djema, Directeur du MPR, deux jours après s'être entretenu avec le Rapporteur spécial; confiscation du passeport du commandant Joseph Otenga Baudelaire, proche collaborateur du général Kisase.

Septembre

Modeste Mutinga, Directeur du journal "Le Potentiel".

V. DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Trois exemples où les garanties pour un procès équitable n'ont pas été respectées :

Cas de Thierry Kyalumba, Directeur de "La Vision", arrêté au mois de janvier et jugé par la COM le 30 mars. Il a été condamné à quatre ans de prison.

Comparution en mars devant la COM des avocats Lambert Djunga Shango et Pierre Risasi, ainsi que leur client suite à un différend commercial.

Condamnation par la COM au mois de juillet de Jonathan Mubawa, ancien directeur adjoint de la DEMIAP, à 15 ans de prison pour trahison.

VI. DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'OPINION

A. Détention de personnes pour avoir exercé ce droit

Janvier

Arrestation de François Kalima Malangu, accusé d'avoir fourni des informations au journal "La Vision", et du directeur de cette publication.

Arrestation d'André Ipakala Abeiye, éditeur de la "Référence Plus", suite à la publication d'un article dans lequel il citait le Mahatma Gandhi.

Février

Arrestation de Moïse Musangana, Clément Kongo Ngambata, Theodore Nguangu, Emmanuel Katshunga, journalistes au "Potentiel", pour avoir critiqué les décrets-lois 194 et 196.

Mars

Arrestation de André Ipakala Abeiye, éditeur de la "*Référence Plus*", pour avoir participé à la réunion de la société civile congolaise à Durban. Il a comparu devant la COM.

Avril

Arrestation de Gustave Kalenga, éditeur de "*La Flamme du Congo*", pour avoir dénoncé dans un article les malversations au sein de la MIBA. Il a été condamné à 10 mois de prison.

Arrestation de Kasonga Tshilunde, éditeur de "*L'éveil*", condamné à six mois de prison pour avoir dénoncé des malversations financières.

Mai

Arrestation de Stéphane Kitutu O'Leontwa, Président de la presse congolaise (*UPC*), pour avoir écrit des articles satiriques.

Arrestation de Kaluila Mamba Jean Fidèle, collaborateur du journal "*La Manchette*", pour avoir rédigé un article critiquant le Président Kabila.

Juin

Arrestation de Kiangwe Buleya, Directeur de la publication "*Muluka*", de Lubumbashi, pour avoir critiqué l'ancien Premier Ministre du Président Mobutu et l'actuel Ambassadeur Kyungu wa Kumwanza.

Arrestation de Ngoie Kikungula et Fasutin Bella Mako, éditeur et directeur du journal le "*Lushois*", de Lubumbashi, pour diffamation.

Juillet

Arrestation du pasteur Mpolondo Musangu, de l'Église du "Fleuve d'eau vive" de Lubumbashi pour des prédications dans lesquelles ils critiquait l'Ambassadeur Kyungu.

Arrestation du pasteur Albert Lukusa de la "Cité évangélique Viens et Vois" de Lubumbashi, en raison du contenu de ses prédications.

Arrestation de Mathieu Mufika, pasteur de l'Église évangélique de Kolwezi, en raison d'une prédication dans laquelle il aurait critiqué l'Ambassadeur Kyungu.

Septembre

Nouvelle arrestation du journaliste Freddy Loseke.

Arrestation de Lumingu Dodo, Feu d'or Bonsange et Kalusha Bokangu, journalistes à "*L'alerte-Ndule*".

Octobre

Arrestation de Persévérance Ndeghey, directrice de "*l'Avant-Garde*".

Arrestation de l'écrivain Passou Lundula, Lubumbashi, pour son livre intitulé "*Le destin du Congo*".

Arrestation de Paulin Tusumba et Michel Godefroid, journalistes de la "*Libre Afrique*", pour avoir écrit un article au mois de janvier.

Novembre

Arrestation de Polycarpe Honsek Okwoy, éditeur de la publication "*La solidarité*", pour avoir écrit un article critiquant le Ministre des finances.

Arrestation de Kazadi Djodjo Mbayo, directeur de "*La Palme d'or*", pour avoir écrit des articles jugés diffamatoires par les autorités.

B. Autres formes d'atteintes à l'exercice de ces droits

En raison des menaces proférées par les services de sécurité, plusieurs journalistes de la publication satirique "*Le pot pourri*" ont été contraints à entrer en clandestinité.

Mai

Mise à sac des locaux du journal "*L'alarme*" par les FAC.

Interrogatoire pendant plus de six heures du directeur du journal "*Numerica*" au sujet d'un article concernant les entreprises pétrolières.

Juin

Détention pendant 24 heures de Collin Beya Bakatuambamba, rédacteur du "*Potentiel*", pour avoir eu l'intention de publier un article sur la corruption au sein de l'État.

Destruction par des éléments du PIR, qui étaient à la recherche de Freddy Loseke, des installations du journal "*Libre Afrique*", et arrestation de neuf employés de l'imprimerie du journal "*Le Potentiel*".

Août

Arrestation de Nounou Booto du "*Potentiel*" et de Fidèle Musangu, du "*Phare*" pour avoir réalisé un reportage sur l'administration de la justice.

Convocation de Mathieu Mpukudi, de la "*Référence Plus*", par le Gouverneur du Bas-Congo afin de l'avertir de ne pas publier d'article concernant la corruption des fonctionnaires de l'État.

Assignation dans un hôtel de Mbuji-Mayi de Ghislaine Dupont, envoyée spéciale de *Radio France Internationale* et confiscation de son matériel de travail.

VII. LIBERTÉ D'ASSOCIATION

A. Menaces contre les ONG des droits de l'homme

Janvier

Arrestation du Vice-Président des "Amis de Nelson Mandela", Louis Botombili, pour utilisation par son ONG du nom de Nelson Mandela, considéré comme un "ennemi du peuple congolais".

Arrestation de Floribert Chebeya, Président de la VSV, pour avoir écrit une lettre à la DEMIAP:

Février

Détention pendant quatre heures de Justin Chiba Sengey, membre de la VSV.

Mai

Arrestation et détention de Laurent Kantu Lumpungu, Président de l'Association des cadres pénitentiaires du Congo (ACPC), pour avoir établi un rapport sur la situation des prisonniers considéré comme fallacieux par les autorités.

Juin

Menaces proférées par les autorités contre Floribert Chebeya, Président de la VSV, suite à la diffusion d'un communiqué de presse dans lequel il était fait allusion au Président Kabila.

Juillet

Perquisition des locaux de la LINELIT par des éléments de l'ANR qui ont confisqué et emporté avec eux plusieurs documents.

Recherches intensives par les services de sécurité de René Kabala, Benjamin Mukulungu et Ferdinand Mafolo, dirigeants de la société civile.

Arrestation et détention de Bertin Lukanda, un membre de l'ONG Haki Za Binadamu, accusé d'être d'intelligence avec la rébellion.

Interrogatoire par les services de sécurité de Timothée Dikuiza et Honoré Kapuku Mushila, membres de la VSV, sur la situation du Président de l'ONG Floribert Chebeya.

Arrestation et détention de N'Sii Luanda, Président du Comité des observateurs des droits de l'homme (CODHO), pour avoir émis un communiqué de presse condamnant la détention de militants du PALU.

Septembre

Arrestation et détention de Watemwani Katembo Merikas, membre du directoire du COJESKI, section de Kinshasa, pour avoir écrit un article dans lequel il mentionnait l'implication du Burundi dans le conflit actuel.

Arrestation et détention du Ngasu Matadi, secrétaire exécutif du Conseil national des droits de l'homme en Islam (CONADHI), pour avoir rendu visite à des militants du PALU incarcérés.

Arrestation, détention et mauvais traitements infligés à Clovis Kada, membre de la LINELIT.

Octobre

Arrestation et détention de Charles Mfwamba Mukendi, directeur de l'ONG Centre d'études et de formation populaires (CEFOP), de Mbuji-Mayi, pour avoir entretenu des relations avec l'ONG "Les amis de Nelson Mandela".

Hamuli Kabarhuza, secrétaire exécutif du CNONGD, n'a pas été autorisé par les autorités à quitter la RDC. Ses documents ont été confisqués.

Novembre

Arrestation et détention de Mbu José, Président de l'ONG Lutte contre l'usage abusive des drogues au Congo/Kinshasa (ACDRO). Perquisition des locaux de cette ONG.

B. Menaces contre les partis politiques

Janvier

Arrestation et détention de Mifundu Kahungu, membre du PALU, pour avoir demandé que les partis politiques puissent exercer librement leurs activités.

Arrestation d'Adrien Phongu Kunda (UDPS), Joseph Mukendi wa Malumba (UDPS), Cleophas Kamitatu Masamba (PDSC), Nyembo Shabani, Boffasa Djema (MPR), Kisimba Ngoy (Parti de nationalistes fédéralistes (PNF) par l'ANR.

Convocation de Boboliko Lokonga (PDEC) par la police qui l'a enjoint de cesser de mener des activités politiques.

Arrestation et détention d'Alexis Mikwinzi, Ngulu, Kasongo et Luzolo, dirigeants du PALU pour avoir hissé le drapeau de leur parti, le lendemain de la publication du décret-loi 194.

Février

Arrestation et détention de Jean-Claude Mwanbanzambi, militant du "Parlement-Debout" de l'UDPS pour activisme politique.

Avril

Arrestation et détention d'un ex-vice-ministre, de Mulumba Katshi et Victor Ngoy, administrateur de l'ANR, pour avoir chanté l'ancien hymne national.

Suspension de la Conférence de presse de l'ancien Ministre de la santé Jean Baptiste Sonji, qui avait pour thème "Le processus de transition et nous autres les progressistes du Congo".

Mai

Arrestation et détention de Kapalay Jumbel, Kibala Florent, Mutwangwefa, Yalala Alexandre, Ibanga Stephan, Kamba Oscar, Lubembula, Macaire, Matutungila Jerome, militants du PALU, accusés d'activisme politique.

Arrestation et détention du commandant Jean de Dieu Amisi N'Shonbo, accusé d'intelligence avec l'ennemi et d'avoir volé la solde de ses soldats.

Arrestation et détention de 15 militants de l'UDPS dont un âgé de 15 ans, accusés d'activisme politique.

Juillet

Arrestation et détention de Mwema Lunda, Président de l'Union des fédéralistes et républicains indépendants (UFERI, Aile Nguz), accusé d'intelligence avec la rébellion.

Arrestation et détention de 108 militants du PALU (dont une femme et un bébé de trois mois) pour avoir hissé le drapeau de leur parti.

Arrestation et détention de Christophe Lutundula Apala, porte-parole du parti Mouvement solidarité pour la démocratie et le développement (MSDD), au GLM pour avoir critiqué l'annonce de l'amnistie.

Août

Arrestation et détention de 11 militants de l'UDPS du Katanga, dont Gilbert Musoswa, Valentin Mutonji (avocat), Telesphore Tshiwaka Mwepu, Raymond Kabalu Kadima et Kambaj wa Kambaji, accusés d'avoir transmis des informations au HRFOC.

Arrestation et détention de Pascal Kusehuka, militant du PALU de Kikwit.

Arrestation et détention de Ruffin Kikapa du PALU, à Gungu (Bandundu).

Arrestation et détention d'une centaine de militants du PALU au cours de plusieurs incidents dans la ville de Kinshasa. Ils étaient accusés d'activisme politique.

VIII. ATTEINTES AU DROIT SYNDICAL

A. Menaces contre des organisations syndicales

Avril

Arrestation et détention de Mukalay Hanga Kolwa, secrétaire général de la Conscience des travailleurs paysans du Congo, pour avoir demandé le versement des arriérés de salaires et la distribution de farine aux employés de la Gécamines.

Arrestation et détention de neuf dirigeants syndicaux de l'administration publique à Kinshasa par la PIR pour avoir demandé le versement des arriérés de salaires et pour avoir appelé à une manifestation.

IX. DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION

Avril

Arrestation de 23 étudiants accusés d'avoir sifflé le cortège du Président Kabila et d'avoir entonné l'ancien hymne national.

Arrestation de 72 personnes accusées d'avoir sifflé le cortège du Président Kabila et d'avoir entonné l'ancien hymne national.

Octobre

Interdiction de la réunion de la campagne nationale pour la paix durable destinée à préparer la participation de la société civile au dialogue intercongolais.

Annexe XIII*

Liste non exhaustive des cas de violations des droits de l'homme commises
dans les territoires sous contrôle du RCD et du MLC et portés
à la connaissance du Rapporteur spécial

I. DROIT À LA VIE

A. Assassinats politiques

Décembre 1998

Assassinat de M. Gashera, de son épouse et ses enfants, de l'ethnie bashi, par des éléments rwandais à Kalehe, Sud-Kivu.

Mars

Assassinat à Kimola, non loin de Sake (Nord-Kivu), de Makati Yenka Yenka, de l'ethnie hunde, par des militaires tutsis qui l'accusaient d'être un interahamwe

Assassinat d'une douzaine de civils de l'ethnie bashi à Bushaku, par des éléments du RCD, au cours d'une opération de représailles.

Avril

Assassinat du père Paul Juakali par des éléments des groupes d'autodéfense créés par le RCD.

Mai

Assassinat de Mathias Kingambwe, à Mpenekusu, Shabunda, par des militaires de la rébellion.

Assassinat à Kazombo de trois personnes par des militaires identifiés comme étant des Rwandais.

Assassinat de Dalila Mukuzu par des éléments du RCD qui l'accusaient de complicité avec des Maï-Maïs.

Juin

Assassinat de 12 personnes à Uvira par des militaires du RCD.

Assassinat d'un chauffeur du diocèse d'Uvira par des éléments du RCD.

Assassinat à Ruanga de Déogratias Bwima par un officier du RCD.

* Tous les mois cités sans indication d'année se rapportent à 1999.

Novembre

Assassinat du père Georges Kakudja et de trois autres personnes à Kalonge par des militaires rwandais.

B. Privation arbitraire du droit à la vie par des militaires abusant de l'impunité dont ils jouissent

Février

Assassinat de Bosco Mugaruka par des éléments armés de la rébellion à Bukavu.

Mars

Assassinat par des militaires ougandais du dénommé Kambale après lui avoir volé de l'argent.

Assassinat par des militaires ougandais du dénommé Paluku à Bunia, après lui avoir volé de l'argent et sa moto.

C. Morts des suites de tortures

Mars

Décès du dénommé Rubaga, à Luvingi, lors de sa détention par des militaires rwandais.

Décembre

Décès de Lumbu Lumbu Désiré.

D. Disparitions forcées

Décembre

Disparition forcée de Djuma Hemedi et de son frère Idi Hemedi, après leur arrestation par un commandant rwandais.

Février

Disparition forcée de Zainabo (5 ans), Clarisse Muhorakeye, Françoise Sarayi, Beata Barengayabo, Mathias Benestor Serushango, d'une vieille personne et d'un enfant de 14 ans, Hutus congolais, au poste frontière de Bunagana (Ouganda/RCD).

Disparition forcée de Balume Tussi, ancien gouverneur de la province du Nord-Kivu, à Goma.

Disparition forcée du pasteur Bashombana Cihirwa Paul, Hutu rwandais, accusé d'être un interahamwe.

Juin

Disparition forcée de Buhendwa Mshagalusha suite à son arrestation par des militaires du RCD. Des informations indiquent cependant qu'il aurait été transféré au Rwanda.

Septembre

Disparition forcée de Bangenda Balagazi, de l'ONG CEDAC de Sud-Kivu, après avoir été arrêté à l'aéroport de Goma, où il aurait été torturé.

II. DROIT À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE

Janvier

À Katindo, non loin de Goma, le dénommé Akili Kakuji a été blessé par des militaires du RCD lors d'une opération visant à rechercher des interahamwe.

Mlle Maombi a été blessée par balles par un *Kadogo* de l'APR, sans motif aucun.

Le dénommé Bizimana Manasi a été blessé par balles à Minova par des éléments du RCD.

Mauvais traitements infligés à M. Kdamage lors de sa détention par des militaires du RCD qui l'accusaient d'être un interahamwe.

Février

Mauvais traitements infligés au religieux Jean Bosco Rwasha Cishibanji par des militaires du RCD après avoir exprimé des jugements sur la guerre en cours.

Novembre

Mauvais traitements infligés à Kataliko Teso wa Nyunyu Henri, trésorier de la Commission diocésaine justice et paix de Butembo-Beni, lors de sa détention.

Mauvais traitements (deux cents coups de fouet) infligés aux dénommés Mughanda et Tchale durant leur détention dans le cachot souterrain de l'ENRAA.

III. DROIT À LA SÉCURITÉ PERSONNELLE

En début d'année (date précise indéterminée)

Menaces proférées à Kinsangani par les services de sécurité contre cinq étudiants originaires du Cabinda, de nationalité angolaise, accusés d'être de connivence avec le Gouvernement de Kinshasa.

Mars

Arrestation et détention du dénommé Ntumwa à Nguba, à Bukavu, par des militaires qui l'accusaient d'être Mai-Mai.

Juin

Arrestation et détention de Djuma Emedi et Idi Abdi, pour avoir réclamé la restitution de leur bus qui avait été confisqué par le RCD.

Arrestation et détention du professeur Maheshe, directeur du collège Alfajiri; de M. Kayomo, directeur de l'ONC; de M. Nyakasika, employé de ISP; et des dénommés Ruhekenya, assistante à ISP, Masu Ga Rugamika et Babunga, assistante à UEA.

Septembre

Arrestation et détention à Goma de Ntezirizozo Nzabaranyuma, Munyoro Muhima, Branga Adolphe, Semamera Tabaro et de 16 autres personnes soupçonnées de complicité avec les interahamwe.

Octobre

Arrestation et détention de 14 délégués de la province orientale suite à leur participation à la réunion de la société civile sur le dialogue intercongolais à Kinshasa.

Arrestation et détention à Kisangani de Robert Sebe, Jacques Esimbo et Bondoki Batilangi, accusés de coopération avec le Gouvernement de Kinshasa.

IV. DÉPORTATIONS

Décembre 1998

Les personnes suivantes auraient été déportées vers le Rwanda : Muhombo, Roger; Kashama; Ciribagula Andre; Nkala Emmanuel; Buhendwa Pascal; Kulimshi Nkato; Wasso Kalengalenga; Mbilizi Donatien; Kalinda; Kapenda Paul; Kakule Jean; Muhindo Fulgence; Barhalibirhu François; Vumilia Tabu (son épouse); Namegabe François.

Novembre

Déportation vers l'Ouganda de Kasereka Kihuvi, Vice-Président de la Fédération des entreprises du Congo.

V. DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'OPINION

Plusieurs ONG de la société civile qui avaient rédigé des rapports sur les droits de l'homme et proposé un plan de paix de la société civile du Sud-Kivu ont fait l'objet de menaces et de persécutions de la part du RCD. Plusieurs militants ont été arrêtés.

Suite aux menaces proférées par le RCD, David Mumbere Bamulango, Président a.i. de Grande Vision, a été contraint de s'exiler. Blaise Lolika ainsi que 15 dirigeants de la société civile du Sud-Kivu ont gagné la clandestinité pour les mêmes raisons.

À Kisangani, les membres du Groupe Lotus ont été menacés par le RCD qui les accusait d'avoir communiqué des rapports sur la situation des droits de l'homme au Directeur du HRFOC lors de la mission qu'il avait effectuée dans cette ville.

Harcèlement par le RCD des membres de l'ONG Héritiers de la justice.

Mai

Nicolas Tartibu, secrétaire du CREP-Lucoder, Tristan Dunia Mastaki, de PAIF7Nord-Kivu, Philotin Maanulwa, de l'APREDECI, qui avaient communiqué des rapports au Rapporteur spécial suite à de multiples menaces de la part du RCD, se sont exilés. Paluku Mulisya, de la Grande Vision, a été contraint de gagner la clandestinité.

Juin

Décision du Gouverneur de la province du Sud-Kivu de fermer et de mettre sous scellés les locaux de l'ONG Groupe Jérémie. Les dirigeants de cette ONG ont été accusés d'atteinte à la sécurité de l'État et d'être en intelligence avec l'ennemi. Ils sont également accusés d'avoir diffusé un rapport sur la situation des droits de la jeunesse dans les zones sous contrôle de la rébellion. Bapolisi Bahuga Paulin, Maheshe François, Nyuamutu Namulache, Muhima Tharcise, Dr. Geronce Balegamire et Mutijima Regine ont été menacés.

Juillet

Arrestation et détention à Kindu des dénommés Assumani et Kamakumbi, membres de l'ONG Haki Za Binadamu.

Août

Fermeture par le RCD de la radio Maendeleo pour incitation à la haine ethnique. Arrestation et détention des journalistes Mushizi Nfundiko Kizito, Omba Kamangele et de Raphael Wakenge, membres de l'ONG Héritiers de la justice par le RCD qui les accusait d'avoir capté les fréquences de l'armée à des fins d'espionnage.

Interpellation à Kisangani de Dismas Kitenge, Président du Groupe Lotus.

Septembre

Interpellation à Goma d'Immaculée Bihahuka et de Jeanine Mukanirwa, de l'ONG PAIF, de Goma, soupçonnées de sympathie avec le Gouvernement de Kinshasa.

Octobre

Arrestation et détention de Vatomwiti Mukesyayira, Présidente de la société civile de Butembo, accusée d'avoir participé à Kinshasa à la réunion préparatoire au dialogue intercongolais.

Arrestation et détention de Wabunga Singa, Présidente de la Commission diocésaine justice et paix de Butembo-Beni, par les services de sécurité du RCD pour avoir participé à un colloque de la société civile à Kinshasa. Des mauvais traitements lui ont été infligés au cours de sa détention au centre ENRA de Butembo.

Notes

¹ Toutes les dates indiquées sans mention de l'année se réfèrent à 1999.

² À l'annexe XII sont exposés des cas de violation des droits fondamentaux afin d'étayer le texte; les exemples illustrent chacun une violation et quand plusieurs droits sont violés, ils apparaissent sous le droit qui semble le plus pertinent. De toute façon, la description elle-même permet de constater qu'il y a eu atteinte à d'autres droits. Les renseignements concernant les cas qui se sont produits dans la zone occupée (annexe XIII) sont moins sûrs.

³ Sont évidemment exclus les aspects touchant aux opérations militaires proprement dites.

⁴ Les suspects sont d'anciens guérilleros de l'époque de Pierre Mulele, compagnon de Patrice Lumumba. Ils n'ont aucune idéologie : ils s'étaient ralliés aux interahamwe contre les envahisseurs, mais lorsque Kabila a nommé certains Banande et Banianga à des fonctions représentatives, ils ont choisi son camp contre Mobutu. Par la suite, ils ont combattu l'AFDL, qu'ils identifiaient aux Tutsis rwandais. Depuis la guerre commencée le 2 août 1998, ils agissent aux côtés des FAC et l'un de leurs commandants a été incorporé à ces forces.

⁵ Conclusions du séminaire "Administration de la justice et droits de l'homme", organisé sous les auspices communs du Ministère des droits de l'homme et du Ministère de la justice, du Programme des Nations Unies pour le développement et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

⁶ Voir note 5. Intervention d'Akele Adau, professeur de droit.

⁷ Lors de sa seconde mission, de retour de Goma à Kinshasa, le Rapporteur spécial a fait parvenir les copies des examens passés en 1998 par les candidats du Sud-Kivu pour qu'ils soient corrigés.

⁸ En général, les chiffres ne sont pas fiables et diffèrent selon les sources dans des proportions allant jusqu'à 200 %. On a retenu ceux qui étaient cités les plus souvent ou qui provenaient des sources les plus sûres.
